

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

TROISIEME TRIMESTRE 1974

Prix : 0,60 F

ONZIEME ANNEE — N° 35

Un sujet de débat au XXIII^e Congrès :

ÉLECTION OU DÉSIGNATION ?

Un des sujets de fond qui seront débattus au congrès sera celui de l'élection des conseillers prud'hommes et, corrélativement, des modalités de cette élection.

Mais la question n'est pas clairement posée : aucun conseil n'a déposé de vœu mettant expressément en cause le principe de l'élection, concluant à sa suppression, et demandant son remplacement par la désignation. On peut constater, par contre, que onze vœux (n^{os} 8, 9, 10, 11, 38, 56, 57, 58, 59, 60 et 68) — présentés par un nombre appréciable de conseils — en tendant à préciser certaines modalités de l'élection, impliquent au contraire ouvertement son maintien. Au regard de ces vœux, la délégation paritaire a donné deux appréciations contraires : la partie « employeurs » *« s'est abstenue de prendre position en rappelant que le congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection »*, alors que la partie « salariés » a rappelé de son côté, qu'à ce même congrès *« le principe de l'élection n'a pas été écarté »*.

En raison de ces deux affirmations peut s'instaurer un débat juridique sur la portée des votes émis à Toulouse.

Deux remarques permettent d'éviter des analyses fastidieuses qui, en définitive, confirmeraient notre conclusion : le congrès de Toulouse, en votant à la majorité le vœu n^o 3, relatif à la *« création d'une commission de propagande pour le déroulement des opérations électorales prud'homales »* a implicitement admis... qu'il continuerait à y avoir des élections. A l'issue du débat, plus approfondi, sur le vœu n^o 23 : *« modernisation et maintien des élections prud'homales »* — et sans revenir ici sur les arguments développés par les représentants de la thèse « élection » et de la thèse « désignation » — il y a eu deux votes. Le premier a porté sur la recevabilité, car il y avait eu contestation du fait qu'aucun vœu relatif à la « désignation » n'avait été porté devant le congrès, et qu'en fait on aboutissait, par un jeu subtil, à lui faire prendre position sur une question qui n'avait pu être débattue au sein des conseils. Le vœu fut déclaré recevable. C'est à ce moment qu'un représentant employeur proposa de surseoir au vote et de renvoyer le vœu devant le bureau de la Commission Exécutive, car

il estimait *« qu'un problème de cette importance méritait d'être étudié plus à fond »*. Le vote sur le fond n'eut donc pas lieu... et il apparaît aujourd'hui pour le moins curieux que ceux qui, par un simple vote sur le renvoi au bureau, ont repoussé aux calendes un examen sérieux de cette question (à laquelle le bureau serait bien empêché, après trois années de « suspension de séance », d'apporter une réponse), prétendent en tirer aujourd'hui un argument pour affirmer que le congrès de Toulouse *« n'a pas adopté le principe de l'élection »*. Il s'agit là d'un « tour de passe-passe » ne pouvant avoir aucune valeur probante.

On peut ajouter, pour être précis, qu'il est de règle qu'une décision de congrès ne peut être annulée que par une autre décision de congrès *contraire*, mais non par une « absence de décision », notion pour nous toute nouvelle qui, si elle devait être prise en compte d'une manière générale, engendrerait des situations « réjouissantes » surtout si elle trouvait un prolongement... au plan législatif par exemple.

Donc, il est clair que la position des représentants employeurs de la délégation paritaire est sans fondement et même quelque peu risible, car le principe de l'élection, affirmé dans des congrès antérieurs, et en dernière date au congrès de Nice (1), subsiste et se trouve être implicite-

(1) Voici le texte du vœu n^o 20 - MAINTIEN DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES adopté à Nice : Considérant que la désignation des conseillers prud'hommes doit continuer à s'opérer par le système démocratique de leur élection par les représentants des différentes catégories professionnelles et non par l'institution d'un système de désignation par les organisations professionnelles ou par toute autre forme de coopération.

Le XXI^e Congrès de la Prud'homie Française :

réaffirme solennellement son attachement au principe de l'élection des conseillers prud'hommes et s'oppose formellement à l'institution de tout autre système de leur désignation.

tement confirmé par le vote du vœu n° 3, comme indiqué plus haut.

Mais nous ne saurions nous contenter de ce genre de justification de caractère juridique. La question est plus grave et déborde de loin le cadre du règlement des congrès. C'est sur le fond qu'il convient d'argumenter et de réfléchir.



Dans une brochure intitulée « notes sur les projets de vœux » et émanant du secrétariat des conseillers prud'hommes patrons, membres de la Commission Exécutive, destinée à orienter les votes des employeurs au congrès de Toulouse, les questions relatives aux élections étaient largement abordées et commentées.

La note relative au vœu n° 23 (2), en prenant pour prétexte « qu'il existe cinq organisations syndicales représentatives sur le plan national et qu'elles doivent être légitimement représentées au sein des Conseils de Prud'hommes », indiquait que c'est cette constatation « qui a provoqué le partage de la commission paritaire d'études », en amenant les conseillers prud'hommes patrons à reconnaître « la légitimité d'une représentation équitable des organisations syndicales reconnues représentatives au plan national » et donc, à se prononcer — lors de leur réunion du 2 juillet précédent — « pour la désignation », confirmant par là une position précédemment exprimée « avant le congrès de Caen comme lors de la préparation du congrès de Nice ».

Et la note conclut : « Dans ces conditions, il apparaît que le principe du maintien des élections prud'homales devrait être rejeté ».

Nous avons vu que le congrès de Toulouse n'a pas admis cette thèse. Mais étant donné qu'elle peut séduire certains conseillers, il importe d'en montrer la fausseté fondamentale et la nocivité de ses conséquences.

Tout d'abord, si des organisations syndicales — dont en premier lieu la nôtre — préconisent une « modernisation » des élections, c'est bien dans l'intention de les réformer dans ce qu'elles peuvent avoir de suranné, d'insuffisant ou d'injuste, sans pour autant les supprimer.

Nous avons, pour notre part, préconisé de longue date, le recensement et l'inscription automatiques dans une période déterminée précédant avec un délai raisonnable la date des élections prud'homales, et sans autres conditions restrictives, de tout travailleur engagé dans un contrat de travail avec un employeur justiciable du conseil de prud'hommes.

C'est-à-dire que nous nous prononçons pour le suffrage universel, dont il serait curieux que l'on veuille nous démontrer qu'il n'est pas démocratique !

Nous réclamons, ensuite, que les conseillers ne présentent plus des candidatures individuelles — ce qui devient d'ailleurs une pure fiction, car ils bénéficient dans leur presque totalité, tant du côté des « salariés » que des « employeurs », de l'investiture et du soutien des organisations syndicales et professionnelles — mais qu'ils soient présentés sur des listes établies par leurs organisations et élus selon les règles de la proportionnelle.

Le scrutin majoritaire est une conception comme une autre. On ne peut le qualifier d'antidémocratique en soi : dans des conditions et dans un ressort territorial donnés, la majorité se prononce et décide. Il est vrai, cependant, qu'un tel mode de scrutin ignore les minorités. Notre proposition va donc exactement dans le sens de ce que la note patronale appelle « une représentation équitable », chaque organisation ayant un nombre d'élus correspondant à son influence réelle.

Le propos tenu par la note patronale devient cependant des plus savoureux lorsqu'on apprend — à la lecture d'un commentaire *in fine* de cette note — que « la désignation

a fait ses preuves » dans certaines institutions, « telles que le contentieux de la Sécurité sociale » ou le « régime de l'UNEDIC », où elle est pratiquée sur une base telle que la C.G.T. est réduite à peu de chose...

On comprend mieux alors quel sens il faut attribuer au mot « équitable » de la note patronale. Comme quoi les mêmes termes ne recouvrent pas nécessairement les mêmes réalités !

Au fait, et pour clore sur cette question, les juges consulaires ne sont-ils pas, eux aussi, élus ?

Sur un autre point, il y a encore eu contestation : le vœu n° 23 prévoyait entre autres l'élection par *tous les salariés*, conformément à une conception saine du suffrage universel adapté à l'objet auquel ce mode de scrutin doit s'appliquer.

La note patronale, pour proclamer cette proposition « inacceptable », se retranche derrière toutes les barrières actuellement existantes : « être inscrit sur les listes électorales politiques » et donc être de « nationalité française » et « absence de certaines condamnations : On ne voit pas pourquoi participeraient aux élections prud'homales les personnes écartées des élections politiques pour une incapacité définitive (condamnation pour crime, emprisonnement ferme pour délits correctionnels, non-réhabilitation de faillite, interdictions) ou temporaire (emprisonnement d'un à trois mois, déchéances). »

Et la note justifie l'obligation de « la possession de la nationalité française » par le fait que la juridiction prud'homale fait partie « du service public de la justice ». Enfin, elle fait référence à la condition d'âge, aux conditions d'exercice de la profession dans le ressort du conseil, d'appartenance à une profession dénommée dans le décret d'insitution du conseil, etc.

Il est plutôt paradoxal de nous reprocher de demeurer attachés au système des élections — que l'on qualifie volontiers de « dépassé » — et de refuser toute modification qui pourrait lui donner une nouvelle jeunesse et son plein sens politique et social, en invoquant comme principes intangibles toutes les prescriptions administratives réellement surannées, et de les ériger en barrages face à une véritable expression, large, libre et claire, des justiciables directement concernés par la promotion de certains des leurs à la fonction de conseillers prud'hommes. Cela, par la confiance et la volonté de leurs pairs et non par une désignation faite — sur quelles bases et selon quels critères ? — en vase clos, par un petit cénacle de dirigeants ou de permanents d'une organisation syndicale patronale ou de salariés.

C'est pourquoi, pour notre part, bousculant les vieilles règles poussiéreuses du passé et pour rendre à l'élection tout son sens et toute sa portée, nous réclamons que *tous* les travailleurs puissent participer au vote. Les travailleurs étrangers sont justiciables des prud'hommes comme les autres, ils contribuent à la production comme les Français, et souvent dans des conditions plus difficiles. Nous nous opposons à ce qu'on les confine dans un état de sous-prolétariat en leur déniaient un droit aussi élémentaire, car l'apport de leurs voix ne saurait en rien altérer « le service public de la justice ».

Quant aux Français « écartés des élections politiques pour une incapacité définitive ou temporaire », nous estimons que les temps sont révolus où le criminel « d'occasion » ou le délinquant étaient frappés de « mort civile » au même titre que le bandit chevronné. Pour les premiers se pose avec une acuité nouvelle la question de leur réintégration sociale et non de la délinquance répétée ou même la criminalité par un refus de réinsertion de la part de

(2) Les éléments essentiels de ce vœu — exposés des motifs et les demandes principales qui en découlent — sont rappelés en annexe, en page 20 du présent bulletin !

la société — et pour les seconds nous pensons que les employeurs sont suffisamment avertis et vigilants pour que, n'étant pas sous contrat de travail, la question de leur droit de vote lors des élections prud'homales ne se pose même pas. Au surplus, au moment où on s'interroge largement, dans les milieux judiciaires, parmi les sociologues, jusqu'au niveau du gouvernement, sur les formes à adopter pour faciliter le retour à une vie normale des anciens détenus, les conseillers prud'hommes — qui sont le type même du juge populaire — peuvent-ils être plus pusillanimes... ou plus rétrogrades, que les magistrats professionnels ?

En ce qui concerne la condition d'âge, la question est maintenant réglée.

Quant à la nécessité d'exercer « *la profession dans le ressort du conseil* », qui pouvait se justifier il y a un siècle ou même il y a un demi-siècle, parce que le droit coutumier tenait une large place et que tel usage, courant dans une région, était inapplicable dans telle autre même voisine, elle n'a plus aucune raison d'être depuis le développement de la législation du travail. Même au plan des conventions collectives, qui tendent de plus en plus à comporter des dispositions très proches ou même identiques quant au fond, avec comme différences essentielles, la simple quotité des avantages consentis, les difficultés d'interprétation sont quasi nulles.

En outre, la mobilité croissante des travailleurs, tant géographique que professionnelle, devient un élément œuvrant dans le sens de l'établissement d'un « commun dénominateur » qui facilite une compréhension générale du droit conventionnel.

Ajoutons encore que l'exigence de l'ancienneté dans la profession est, elle aussi, largement dépassée : cette même mobilité des travailleurs — que l'on estime hautement souhaitable dans certains milieux tant gouvernementaux que patronaux — devient, par la discontinuité qu'elle entraîne et par application de la réglementation actuelle, un obstacle à l'inscription sur les listes électorales prud'homales. Sa suppression relève donc de la simple logique et non d'une quelconque option politique.

En outre, l'ancienneté de trois ans dans l'exercice de la profession se heurte à la nouvelle majorité politique de 18 ans. Ou bien le jeune entré dans la vie professionnelle à l'issue de sa scolarité ne peut remplir la condition et voit son droit de vote mis en échec pendant un an ; ou encore, on doit considérer cette exigence comme dépassée et caduque.

Reste, comme point sérieux (ou évoqué par la note patronale comme devant être tel), « *l'appartenance à une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil* ».

Là encore, c'est s'accrocher à un vestige du passé, qui fut probablement justifié en son temps, mais qui ne conserve qu'un intérêt documentaire au plan historique, tout en causant, dans la pratique quotidienne, des difficultés, voire des blocages, en entravant gravement le fonctionnement des conseils, en soulevant des conflits de compétence, et en privant bon nombre de justiciables du recours à la juridiction prud'homale.

Ainsi, par exemple, il y a un siècle, on connaissait le comptable, alignant ses colonnes de chiffres dans ses livres comme cela se faisait, à peu de choses près, voici quelques millénaires, en Egypte ou en Chaldée. Mais les techniques évoluant, le comptable a donné naissance, avec l'introduction des machines comptables, à toute une escouade de mécanographes, faisant aussi bien la comptabilité financière que les situations de stock (comptabilité matière) ou les prévisions de marché ou de vente (statistiques). Puis sont venus les ordinateurs et l'informatique... *permettant de faire toujours le même genre de travaux, mais par des moyens matériels différents*. Et devant les nouveaux comptables que sont en définitive les informaticiens

dans leurs diverses spécialités, on brandit « le règlement » du temps Napoléon III ou de Sadi Carnot pour leur dire, lorsqu'ils ont un litige : « *vous ne relevez pas des conseils de prud'hommes, allez vous pourvoir ailleurs.* »

C'est cela le « modernisme » du patronat français ? Disons que, dans ce cas, il a besoin d'un fichu coup de plume !

Notre demande de suppression de ces énumérations de professions limitatives qui corsettent inutilement la compétence des conseils de prud'hommes, est donc amplement justifiée. Mais si nous l'avons exprimée depuis de très longues années déjà, nous l'avons également assortie d'une proposition transitoire plus modeste : que les conseils puissent, chacun dans son ressort — et avec l'accord d'une autorité (Ministère de la Justice ou Cour d'Appel par exemple) qui ne dormirait pas sur les dossiers — réviser rapidement leur propre compétence en ce domaine, et inscrire telle profession parmi celles dont ils ont à connaître, sous peine de ne plus rendre aux justiciables les services que ceux-ci sont légitimement en droit d'attendre.

Soyons francs, ni l'une, ni l'autre de nos suggestions n'ont été, jusqu'à ce jour, prises en compte et suivies d'un effet quelconque.

Dans ses commentaires sur le même vœu n° 23, la note patronale admet l'éventualité de l'extension de la pratique du vote par correspondance, mais ne souffle mot en ce qui concerne « *l'augmentation du nombre des bureaux de vote* », qui figurait dans ce même vœu.

Il s'agit pourtant là de la question importante de la participation au scrutin, que le vote par correspondance ne saurait résoudre à lui seul.

Les élections se font actuellement un dimanche, et le vote a lieu souvent dans un bureau unique, loin du domicile des électeurs.

Or, en semaine, il y a les trains ou les cars « ouvriers », voire même le ramassage par des voitures de l'entreprise rayonnant à 20, 30, 50 km ou davantage du lieu du travail.

Le dimanche, il y a des trains ou cars « service du dimanche », et nous n'avons pas connaissance de cas où des entreprises aient organisé leur réseau de voitures habituel pour permettre à leurs salariés d'aller voter lors des élections prud'homales.

Il y a peu d'exemples de décentralisation de bureaux de vote dans les localités situées dans le ressort géographique du conseil de prud'hommes. Il en existe cependant, et il est à noter que la participation en est considérablement accrue, témoignant par là même que la prétendue « désaffection », toute apparente, dont on fait si volontiers état, est essentiellement liée aux difficultés objectives de se rendre au lieu du vote, et non à un manque d'intérêt véritable.

C'est bien pour cela que nous demandons avec insistance que des réformes soient introduites dans le processus même des élections prud'homales, permettant aux électeurs de participer au scrutin un jour de semaine, sur le lieu même du travail ou à proximité de celui-ci, et pendant les heures de travail.

Il en a été ainsi pour les élections des administrateurs de la Sécurité sociale, et il n'apparaît pas, rétrospectivement, que des entreprises soient tombées en faillite de ce fait !

Au surplus, si les dispositions étaient prises convenablement, la perte de temps par individu serait négligeable, le coût très faible (réparti sur trois années, cela doit bien faire, l'un dans l'autre, cinq minutes par travailleur et par an!), mais la prud'homie en sortirait avec une autorité affermie.

Le dernier point du vœu n° 23 que commentait la note

patronale concernait « l'établissement des listes électorales à l'aide de renseignements fournis par les employeurs », en clair : l'inscription automatique des travailleurs. Et les rédacteurs de la note rejettent cette demande pour deux raisons : refus d'une « inquisition patronale », et « méconnaissance des principes ».

Voyons ce que valent ces deux arguments :

Inquisition patronale : D'abord la note évoque « les charges administratives et financières qu'entraîneraient ces formalités » et relève ensuite que, étant donné « qu'il n'appartient pas aux employeurs de demander aux salariés des renseignements autres que ceux qui sont indispensables à l'occasion du contrat de travail », ils « ne sauraient être habilités à rechercher si leurs salariés jouissent d'une incapacité électorale pour condamnation » pas plus qu'il ne leur appartient « de faire procéder à des vérifications concernant l'ancienneté dans la profession pour les salariés venant d'être embauchés ».

Il est évident qu'en détachant chaque aspect particulier du contexte général, et en lui donnant une réponse « spécifique » ne tenant aucun compte des enchaînements entre les diverses propositions faites, on peut aisément répondre « à côté » avec un semblant de bon sens. Mais si, en bonne logique, on replace le tout au niveau d'une conception globale, avec les articulations et les interpénétrations que cela comporte, alors l'inanité des arguments avancés saute aux yeux !

Si, comme nous l'avons exposé, *il n'y a plus* d'exigences en matière de nationalité, de capacité juridique, d'appartenance à une catégorie, ni d'ancienneté dans la profession, que reste-t-il à fournir à l'autorité qui établira les listes électorales ? Un relevé attestant qu'à la date du recensement, les travailleurs énumérés pour lesquels on indiquera la date de naissance (s'il subsiste une limite d'âge pour les jeunes) et l'adresse (afin de pouvoir leur adresser leur carte d'électeur... à moins que leur distribution se fasse à l'entreprise et par les soins de celle-ci) ont bien un contrat de travail avec l'employeur en cause !

Il n'y a aucune « inquisition » particulière s'ajoutant aux nombreux renseignements que contiennent les fichiers — généralement fort bien documentés et excellemment tenus — des services du personnel des entreprises.

Coût, dans une petite entreprise, une heure de dactylo tous les trois ans ; dans une moyenne entreprise, deux ou trois heures (à moins qu'elle ne soit « mécanisée ») ; dans une grande entreprise l'ordinateur « sort » cela en un temps record !

Reste la « méconnaissance des principes » : *il appartient au Maire de chaque commune... d'inscrire les électeurs prud'homains sur les listes électorales... et, au surplus, on ne peut être attaché à l'institution prud'homale et au principe de l'élection tout en refusant de faire les démarches nécessaires pour son inscription sur les listes électorales* ».

Tout d'abord, nous ne connaissons pas de maire qui s'impose d'inscrire de sa propre main les électeurs prud'homains sur les listes électorales. Les employés de mairie dépouillent des monceaux de fiches, contrôlent, pointent, enregistrent... et, au cours d'une séance symbolique, font signer les listes au maire. En quoi ce même processus serait-il rendu plus difficile avec des états simples venant des entreprises, débarrassés de tout le fatras, inutile désormais, des prescriptions de la « belle époque » et permettant en conséquence un travail rapide et efficace ?

Sur le second aspect, nous pensons que l'attachement à l'élection se traduira, dans les conditions nouvelles que nous préconisons, par la participation considérablement accrue des électeurs... et nous ne voyons aucunement la nécessité d'une « mise à l'épreuve » préliminaire de l'électeur potentiel par le truchement de tracasseries de caractère administratif, dans toute la mesure où celles-ci ne répondent pas à une obligation inéluctable.

Nous n'avons probablement pas exposé, à travers cet article, l'ensemble de nos vues sur les élections prud'homales, ni répondu à toutes les questions qui peuvent se poser dans l'esprit des participants au congrès, tant conseillers prud'hommes salariés — C.G.T. ou non — qu'employeurs. Tel n'était d'ailleurs pas notre ambition, car il eût fallu entamer une véritable étude, historique, sociologique, juridique... pour laquelle nous n'aurions pas eu la place nécessaire.

Mais, au moment où le débat va rebondir, il nous a paru utile de clarifier notre position, d'explicitier notre pensée à l'intention de nos interlocuteurs des deux « éléments » en redressant en particulier les aspects quelque peu caricaturaux que la critique et l'argumentation patronales tendaient à leur conférer.

Ce qui est certain, c'est que le maintien du principe de l'élection et un aménagement réellement démocratique de son déroulement constituent des éléments fondamentaux d'une réforme constructive de la prud'homie.

Il est trop facile de refuser le futur en se retranchant derrière les « impossibilités » qui sont secrétées par les données du présent.

C'est par la modification de celles-ci que le futur devient réalisable.

Loin de vouloir nous confiner dans les héritages du passé — si respectables puissent-ils être — nous désirons aller de l'avant afin de faire des conseils de prud'hommes la juridiction véritablement populaire, accessible, rapide, peu coûteuse et efficace, que les justiciables — employeurs et salariés — souhaitent avoir à leur disposition, et dont l'autorité et le renom s'imposent à tous.

Jean SCHAEFER
Secrétaire de la C.G.T.

LE "FRIGO" DE TOULOUSE SERA-T-IL TRANSPORTÉ A CANNES ?

Le XXIII^e Congrès de la Prud'homie française verra-t-il se renouveler certains comportements des congrès précédents, et notamment du congrès de Toulouse ?

Y aura-t-il des demandes nombreuses de « renvoi au Bureau de la Commission Exécutive », qui traduisent en fait une fuite devant les responsabilités en constituant autant de mises en sommeil de questions qui devront cependant recevoir un jour une réponse claire ? On peut le redouter à l'examen des 77 projets de vœux soumis à la discussion, dont certains comportent des appréciations « mi-chèvre, mi-chou » de la délégation paritaire, ce qui peut conduire à des votes ambigus, ne décidant rien de précis tout en laissant le champ libre, par extrapolation d'un aspect limité, à une interprétation tendancieuse allant au-delà même de la portée réelle du vote émis.

A PROPOS DU GRAND NOMBRE DES VŒUX ET DE LEUR RÉPARTITION DANS LES COMMISSIONS

Il n'y a jamais eu autant de projets de vœux, ce qui traduit l'intérêt et la volonté d'initiative des conseils, ce dont nous devons nous féliciter. Cependant, l'intérêt de ces vœux est très inégal, et certains apparaissent comme insuffisamment motivés, et parfois rédigés d'une manière défectueuse, ce qui, malgré leur justesse quant au fond, nuit à leur efficacité.

Enfin, leur mode de répartition dans les commissions d'études du congrès a conduit à une dissémination des vœux ayant trait à des sujets liés entre eux, ce qui ne facilitera pas l'adoption de positions cohérentes chaque fois qu'il incombera à des commissions différentes de donner un avis sur des vœux identiques ou complémentaires et qui pourront conduire à des votes contradictoires.

C'est pourquoi le secrétariat de la Commission juridique confédérale a estimé utile de faire quelques commentaires globaux, selon les « thèmes » essentiels, complétant ses avis exprimés vœu par vœu, et donc valables pour tous les participants salariés au congrès, qui auront là des bases de réflexion susceptibles de les aider à fixer leur position.

L'examen des projets de vœux soumis au XXIII^e Congrès National,

NOS CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES :

Les Conseils de Prud'hommes adhérents à la Commission Exécutive des Prud'hommes de France ont reçu, courant août, une brochure intitulée : « **Compte rendu des travaux des membres de la Délégation Paritaire d'Etudes et répartition des projets de vœux dans les différentes commissions d'études du Congrès national** ».

Répartis en huit commissions, soixante-dix-sept projets de vœux sont soumis à la discussion du XXIII^e Congrès, chacun des projets de vœux, outre ses motivations, est suivi de l'avis de la Délégation Paritaire d'Etudes.

L'importance que la C.G.T. attache aux questions prud'homales d'une part, au rôle des congrès nationaux de la prud'homie et de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France d'autre part, implique d'améliorer la qualité de notre action dans ce domaine.

La Commission Juridique confédérale s'y est attachée depuis de nombreux mois (on reprendra utilement les « Courriers » n^{os} 30, 31-32 et 33-34). Il lui appartenait donc de faire connaître ses avis, orientations et commentaires sur les projets de vœux.

Pour en simplifier l'examen, il a été procédé à un regroupement des projets de vœux par thèmes :

I — Election : les vœux n^{os} 8, 9, 10, 11, 38, 56, 57, 58, 59, 60, 68.

II — Financement des Conseils de Prud'hommes : les vœux : n^{os} 2, 45, 46, 74.

III — Généralisation de l'institution prud'homale : les vœux : n^{os} 16, 31, 32, 33, 39, 40, 70.

IV — Organisation et fonctionnement de la juridiction : les vœux n^{os} 6, 25, 27, 50.

V — A destination plus particulièrement des pouvoirs publics : les vœux n^{os} 1, 23, 24, 49, 65.

VI — Le Congrès et la Commission Exécutive des Prud'hommes de France : les vœux n^{os} 19, 20, 47, 75.

VII — Compétence : les vœux n^{os} 4, 5, 14, 48.

VIII — Procédure : les vœux n^{os} 3, 7, 12, 13, 15, 22, 26, 34, 35, 36, 43, 44, 51, 52, 53, 66, 67, 76.

IX — Fonctionnement intérieur des Conseils de Prud'hommes : les vœux n^{os} 40, 42, 61, 62, 63, 69, 71.

X — Statuts des conseillers prud'hommes : les vœux n^{os} 21, 28, 29, 30, 54, 55.

XI — Divers : les vœux n^{os} 17, 18, 37, 41, 64, 72, 73, 77.

Cette méthode devrait permettre de s'y retrouver plus facilement, en étant à la fois plus complet et plus précis, compte tenu du nombre des vœux et de leur éparpillement actuel dans les huit commissions.

REPAS FRATERNEL

Suite à notre appel, paru dans le précédent numéro, un certain nombre de nos camarades nous ont informé de leur participation de principe au repas fraternel.

Nous attirons à nouveau l'attention de nos camarades pour qu'ils nous fassent parvenir *au plus vite* leur participation de principe. En effet, il nous est demandé instamment d'arrêter un ordre de grandeur quelques jours à l'avance pour le communiquer au restaurateur.

Le prix du repas est de 30 F *tout compris*. Il sera perçu à la réunion des délégués C.G.T. où toutes les indications sur le lieu et l'heure du repas seront fournies.

Nous en rappelons la date : *samedi 28 septembre*.

Examen par thèmes

I — ELECTIONS

(Voir pages 1 et suivantes l'article de Jean Schaefer).

II — FINANCEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Ce problème conditionne la généralisation de l'institution prud'homale et son bon fonctionnement. Il revêt donc un aspect primordial.

Le système actuel de financement est une source de complexité, un frein à l'amélioration de la prud'homie et est ressenti comme un transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Partie intégrante du service public de la Justice, la juridiction prud'homale doit être dotée de crédits suffisants, mis à la charge du budget de l'Etat, assurant les dépenses de création et de fonctionnement.

Quatre vœux concernent cette question, trois d'entre eux proposent des principes qui ont notre adhésion : il s'agit des vœux n°s 2, 45 et 74. Opposition au vœu 46.

III — GENERALISATION DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE

La C.G.T. réclame avec force une rénovation complète de la prud'homie française.

Elle exige notamment que l'ensemble des travailleurs soient justiciables des Conseils de Prud'hommes, à l'exception des personnels et agents des services publics qui devraient relever ou relèvent de la juridiction administrative.

Enfin, les Conseils de Prud'hommes devraient couvrir toute l'étendue du territoire sans exception, en les répartissant sur le plan géographique compte tenu de la densité industrielle, commerciale et agricole et des besoins exprimés par les organisations syndicales.

Quatre vœux concernent l'extension de la compétence professionnelle :

— la C.G.T. appuie le vœu 70 qui conduirait à une généralisation législative.

A noter toutefois que la compétence prud'homale doit concerner tous les litiges, individuels et collectifs, nés à l'occasion du travail sans référence au seul contrat de travail.

— Les vœux 16 (procédure de révision des décrets d'institution), 39 (Section des professions diverses) et 40 (création de quatre sections), n'ont pas pour les raisons indiquées plus loin notre adhésion.

Trois vœux ont trait à la généralisation territoriale (31, 32, 33) : le vœu 32, bien que déjà voté antérieurement, a notre appui, car le plus proche de nos positions.

IV — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA JURIDICTION

Les vœux proposés (6, 25, 27, 50) visent à la fois la rapidité des décisions, les conseils et l'autonomie de la juridiction prud'homale en appel et en cassation (n° 50) ou sa particularisation (n° 6).

Il ne nous semble pas d'ailleurs que les auteurs des vœux n°s 6 et 25 aient tiré toutes les conséquences de leur demande, y compris si l'on considère leurs intentions comme louables. Nous nous sommes prononcé contre le vœu 6 en raison de son contenu et de ses motivations. Pour le vœu 25, nous avons considéré que l'article L. 518-1 actuel est suffisamment complet (voir néanmoins commentaires de ce vœu). Une question cependant : sur quoi se fondent les représentants patronaux de la délégation paritaire pour ne pas rejeter ce projet de vœu ?

Quant au n° 27, pourquoi les mêmes représentants visent-ils au rejet de ce vœu.

Cette matière étant très vaste, nous y reviendrons ultérieurement.

V — VŒUX PARTICULIEREMENT DESTINES AUX POUVOIRS PUBLICS

Pour tous les projets de vœux présentés (1, 23, 24, 49, 65) la Commission Juridique Confédérale recommande de les adopter.

Tous ces vœux visent, d'une part, à donner à la juridiction prud'homale et à son congrès une autorité renforcée, d'autre part, des facilités pour le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes et pour le travail des conseillers eux-mêmes.

Il faut noter que les représentants patronaux de la Délégation Paritaire ont émis un avis favorable pour ces vœux sauf un, le n° 23.

Nous soulignons l'intérêt qu'il y a à adopter tous ces vœux. (Voir néanmoins les commentaires faits sur chacun de ces vœux).

VI — LE CONGRES NATIONAL LA COMMISSION EXECUTIVE DES PRUD'HOMMES DE FRANCE

(Voir notre article page 21).

VII — COMPETENCE DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

La C.G.T. qui a précisé lors d'un communiqué commun avec la C.F.D.T. en novembre 1970, (confirmé et actualisé dans un nouveau texte en date du 18 septembre 74), ses revendications concernant la compétence d'attribution, les avait déjà soutenues lors des précédents congrès et notamment à Toulouse.

La revendication confédérale peut à l'heure actuelle s'exprimer ainsi : la juridiction prud'homale doit être seule compétente pour connaître de tous les litiges juridiques, individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail, de l'application et de l'interprétation des conventions collectives et de l'exercice des droits syndicaux, soit entre les employeurs et leurs travailleurs ou apprentis, soit entre les organisations syndicales et les employeurs, soit entre toutes les institutions représentatives des travailleurs et les employeurs, soit entre les travailleurs ou les organisations syndicales et les organismes se substituant légalement à l'employeur.

Rappelons que le Congrès de Toulouse s'était prononcé pour la recevabilité du vœu n° 40, renvoyé au Bureau de la C.E. pour étude, vœu qui reprenait pour l'essentiel nos positions.

Quatre vœux sont soumis à l'appréciation du Congrès :

— le vœu n° 5 réaffirme la volonté de généraliser la compétence prud'homale à l'ensemble du Droit du Travail (avis favorable) ;

— le vœu n° 4 traite de la procédure d'incompétence prévue par l'Art. 32 du Décret du 20 juillet 1972 (avis : à rejeter. Voir les commentaires).

— le vœu n° 14 propose le relèvement du taux de compétence en dernier ressort. (Avis favorable, pour une solution qui s'impose d'urgence sous peine de vider les prud'hommes de leur rôle) ;

— le vœu n° 48 relatif aux litiges mettant en cause les Cais- ses de Congés Payés, à confirmer.

VIII — PROCEDURE

Depuis fort longtemps, la C.G.T. réclame une procédure simple, rapide, efficace et gratuite. Dans les communiqués communs C.G.T.-C.F.D.T. déjà mentionnés, constatant que les violations de la législation sociale sont très nombreuses, les deux organisations posent pour principes :

... « La procédure prud'homale devrait être simplifiée et ac-

célébrée. Une procédure très rapide pour les cas d'urgence devrait être instituée. L'appel serait porté devant un Conseil d'Appel Paritaire et la Cassation devant une Chambre de Cassation Paritaire ».

Quelle est la situation actuelle ? :

- la complexité du droit du travail est croissante, ses violations incessantes ;
- la procédure prud'homale continue à obéir aux mêmes règles que la procédure civile, modifiée à plusieurs reprises, et attend vainement d'être adaptée aux besoins des travailleurs.
- le pouvoir et le patronat restent muets et sans réaction face à l'encombrement intolérable des conseils de plusieurs grandes villes et à la longueur des procédures prud'homales en général ;
- le coût réel des procès prud'homaux est tel qu'il assure dans de nombreux cas l'impunité à de nombreux patrons.

Une réforme fondamentale et urgente s'impose dans ce domaine, en liaison avec les organisations syndicales et les représentants de la Juridiction prud'homale.

Mais aussi davantage de conseils judicieusement implantés et plus de conseillers, des moyens matériels, du personnel qualifié en nombre suffisant sont indispensables pour permettre un fonctionnement normal, conforme aux besoins des justiciables.

Le Congrès de Toulouse avait marqué son désir d'accélérer la procédure prud'homale ou de l'améliorer sur certains points.

Parmi les 17 vœux ayant trait à la procédure, présentés à Cannes, répartis au sein de 7 commissions, on relève 9 vœux — 3, 7, 12, 15, 34, 35, 36, 44, 67 — (dont 6 reprennent des projets C.G.T. parmi les 7 projets confédéraux) qui ont reçu notre accord.

On peut noter qu'en outre les aspects suivants sont traités :

- Affirmation de l'autonomie de la procédure prud'homale : vœu 49 — accord C.G.T. ;
- Procédure de conciliation : vœu 12 — accord C.G.T., vœux 26, 43, 51, 52, 53 — C.G.T. contre ;
- Admissibilité des demandes nouvelles : vœu 7 — accord C.G.T. ;
- Demandes reconventionnelles : vœu 36 — accord C.G.T. ;
- Frais : vœu 35 — accord C.G.T., vœu 66 — C.G.T. contre ;
- Délais : vœux 44, 67 — C.G.T. pour ;
- Le déroulement du procès : vœux 3, 15 — C.G.T. pour, vœu 22 — C.G.T. contre ;
- Le départage : vœu 34 — C.G.T. pour ;
- La signification des actes : vœu 13 — C.G.T. Contre.

IX — LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Les projets de vœux présentés portent sur quelques aspects de la question (n° 40, 42, 61, 62, 63, 69 et 71) ; le vœu le plus important est sans conteste possible le n° 71 dans lequel s'intègre le n° 69.

Nous ne développerons pas ici tout l'intérêt qui s'attache à l'adoption de ce vœu en laissant aux conseillers prud'hommes, dans chaque conseil en butte à toute une série de difficultés d'imaginer les possibilités qu'apporterait sa réalisation.

Mettons de côté l'aspect « élection » et bornons-nous au fonctionnement interne. L'actuelle réglementation par profession, catégorie et même section n'est-elle pas par sa rigidité, dans de nombreux cas, un obstacle à une justice rapide ? L'abolition de cette rigidité, sans pour autant jeter par dessus bord, du jour au lendemain, les règles actuelles qui président au fonctionnement interne des conseils, devrait donner à chaque conseil les possibilités d'une adaptation nécessaire permettant de répondre à notre objectif de généralisation professionnelle et de fonctionner de façon plus rationnelle et plus efficace.

La juridiction prud'homale va-t-elle ignorer encore longtemps l'existence et le rôle grandissant des Conventions Collectives et continuer à juger les travailleurs d'une même entreprise ou relevant de la même convention collective à la section indus-

trielle s'ils sont à la production, à la section commerce parce qu'ils sont employés, agents de maîtrise, cadres ?

Sans méconnaître tous les inconvénients liés aux difficultés mises actuellement à la création d'une section commerciale ou agricole, sans parler de la Section dite « des professions diverses », le vœu n° 40 tend à perpétuer la situation actuelle qu'il faudrait résolument modifier.

L'objectif du vœu n° 42 est louable, nous recommandons son adoption, mais répondra-t-il à la demande ? C'est peu vraisemblable. Il faudra sans doute rechercher d'autres solutions.

Quant aux vœux n° 61, 62, 63, ils nous paraissent tous relever de la même démarche. Nous recommandons le rejet des n° 61 et 62, par contre, nous souhaitons l'adoption du vœu n° 63 comme répondant le mieux aux besoins et proposant une solution.

X — STATUT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

L'intérêt qui s'attache à cette matière est loin d'être négligeable car la situation dans laquelle se trouvent les conseillers a des répercussions sur les conditions dans lesquelles la justice peut être rendue.

Le statut des conseillers prud'hommes ne peut être détaché du financement et c'est sur quoi portent les projets de vœux n° 30, 54 et 55, mais également le n° 29.

Le dernier déborde sur la première fois de la garantie du risque d'accident de trajet (adopté depuis des années par les différents congrès et sur lequel les pouvoirs publics n'ont apporté aucune solution) pour évoquer l'accident survenant dans l'exercice de la fonction. Nul doute que le congrès unanime adoptera ce projet de vœu.

Pour les vœux 54 et 55 qui, sous deux aspects, recouvrent en fait la même intention, le congrès s'est déjà prononcé sans qu'un aboutissement intervienne. Il nous semble que les intéressés, c'est-à-dire les conseillers prud'hommes qui siègent pendant les heures de travail, devront examiner l'application de cette question plus à fond, et peut-être même conseil par conseil, car des solutions doivent pouvoir être trouvées ?

Pour le n° 30, n'y a-t-il pas là une carence particulière du gouvernement de laisser le taux minimum des vacations à 6,60 fr. ? Indiquons néanmoins qu'heureusement dans une bonne partie des conseils et des départements les vacations sont au-dessus de ce taux.

Pour le vœu traitant de la protection de la fonction prud'homale salariée, il y a lieu de se reporter à l'avis de la Délégation Paritaire en souhaitant que les représentants patronaux se décident enfin à respecter l'esprit du vœu adopté à Nice, et à faire des propositions allant en ce sens.

XI — DIVERS

Dans ce chapitre, nous retrouvons le n° 64 : « Attachement du congrès à la juridiction prud'homale » qu'il nous a semblé devoir recommander d'adopter.

Nous retrouvons aussi « Le port de la robe » n° 72, auquel s'ajoute le n° 73 et aussi le n° 17 : Tous ces vœux sont à rejeter.

Parmi les autres vœux, le n° 18 est sans objet ; le n° 41 est à rejeter. Le 77 — qui est tout un programme et ne s'inscrit pas en tant que projet de vœu dans les règles du congrès — n'apparaît pas comme pouvant être suivi d'un effet utile dans la forme actuelle, d'autant moins que nombre des sujets qu'il énonce, se retrouvent dans d'autres vœux.

NOTE IMPORTANTE

Nous n'avons pas reproduit systématiquement toutes les variantes des projets de vœux publiés par la délégation paritaire.

Il faudra utilement se reporter à la brochure du Congrès pour retrouver l'indication des vœux similaires ou analogues, ou le texte de ces variantes au vœu principal.

COMMISSION A

Présidence d'un employeur : M. GARMS, membre du Bureau de la C.E. du Conseil de Pau

1. — FACILITER L'ETUDE ET L'APPLICATION DU NOUVEAU CODE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saumur.

Texte proposé :

Que le nouveau Code du Travail soit suivi d'une table alphabétique avec renvois aux numéros des articles des deux volumes parus, ou d'un troisième volume si des textes importants non codifiés actuellement, devaient l'être prochainement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation émettent, à l'unanimité, une opinion favorable à l'adoption d'un tel vœu et rappellent au Congrès que la Commission Exécutive a déjà répondu à ce souci dans la nouvelle édition du Guide d'Audience et que le Journal Officiel publie un fascicule n° 74-10 bis comportant des tables de concordance et une table des matières analytique.

NOTRE AVIS : A adopter, d'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire.

La C.G.T. s'est élevée contre la nouvelle codification du Code du Travail, réalisée sans consultation des organisations syndicales, et comportant par ailleurs de nombreuses erreurs, omissions et changements de textes.

Elle a demandé le retour aux textes anciens et la reprise du travail de codification réalisé démocratiquement.

☆

2. — FORMATION ET INFORMATION DES CONSEILLERS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Reims.

Texte proposé :

L'Etat devrait assurer le financement de la formation et de l'information des Conseillers Prud'hommes.

Le Conseil de Prud'hommes d'Epinal émet le vœu :

Que l'Etat prenne en charge et fournisse les moyens nécessaires à la formation et l'information des Conseillers Prud'hommes.

Le Conseil de Menton émet le vœu :

Création de stages de formation ou de recyclage pour les Conseillers, à accomplir auprès des Tribunaux ou des Organismes susceptibles de les recevoir et les éclairer en ce qui touche les difficultés pouvant se présenter au cours de l'exercice de leurs fonctions.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément patronal s'abstient de prendre position, l'élément salarié, de son côté, se déclare partisan de la prise en considération de ce vœu.

NOTRE AVIS : Adopter le projet de Reims et d'Epinal, rejeter le projet de Menton.

La C.G.T. considère que l'Etat doit assumer les charges financières résultant de la formation, du recyclage et du perfectionnement, de la documentation, indispensables pour que les conseillers soient en mesure de faire face à leurs obligations. Adopté à Toulouse (N° 19) dans sa motivation.

☆

3. — CONTROLE PARITAIRE DES MESURES D'INSTRUCTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Avignon, Calais, Nantes, Saint-Dizier, Valence.

Texte proposé :

Que le contrôle d'une mesure d'instruction ordonnée par la juridiction prud'homale puisse être confiée par celle-ci soit au président du bureau de jugement assisté, si elle le juge utile, par un autre de ses membres soit à un ou deux membres du bureau.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation expriment un avis favorable sur le fond de ce vœu mais observent que les dispositions envisagées sont déjà prises par le décret 73-1122 du 17 décembre 1973 qui ne s'oppose pas en fait à la particularité de la juridiction prud'homale.

NOTRE AVIS : A adopter, d'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire.

Rejeter le projet de Montpellier.

☆

4. — INCOMPETENCE D'OFFICE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Avignon, Caen, Calais, Le Havre, Montpellier, Orléans, Poitiers, Valence, etc.

Texte proposé :

Que le Conseil de Prud'hommes ait la possibilité de soulever d'office son incompétence.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés sur ce point et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A rejeter. Sans objet.

Il appartient au Conseil d'examiner la compétence d'attribution, qui est d'ordre public. Lorsque la règle de compétence n'est pas d'ordre public, il appartient aux parties de soulever l'exception.

☆

5. — EXTENSION DE LA COMPETENCE AUX CONFLITS COLLECTIFS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angoulême, Poitiers.

Texte proposé :

Que les Conseils de Prud'hommes soient compétents pour régler tous les litiges juridiques individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés sur ce vœu et le soin au Congrès d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce vœu a été jugé recevable par le Congrès de Toulouse qui l'a renvoyé à l'étude du Bureau de la C.E. (Toulouse, N° 40). Il correspond à la revendication de la C.G.T. d'étendre la compétence des prud'hommes à tous les litiges juridiques collectifs nés des relations de travail. (Voir aussi communiqués communs C.G.T.-C.F.D.T.).

6. — REPRESENTATION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
AUPRES DES JURIDICTIONS DE RECOURS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saint-Quentin.

Texte proposé :

Qu'un membre de chaque Collège du Bureau dont la décision a fait l'objet d'un recours, assiste la Juridiction chargée de statuer sur ce recours.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation émettent, à l'unanimité, un avis défavorable à l'adoption de ce vœu par le Congrès.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Va à l'encontre de notre projet de vœu, repris par le vœu 50.



7. — RECEVABILITE DES DEMANDES NOUVELLES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Compiègne, Poitiers.

Texte proposé :

Que l'article R. 517-8 (art. 86 du décret 58-1292 du 22-12-58) soit abrogé.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Après examen, les membres de la délégation sont d'un avis partagé. Ils laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

La C.G.T. considère que toutes les demandes non soumises à la juridiction prud'homale doivent être recevables pour la première fois en premier ressort ou en appel, dès lors qu'elles sont encore dans les délais de prescription ou que le préjudice subi par le travailleur se soit poursuivi.



8. — ELECTION D'UN SUPPLEANT PAR CATEGORIE
LORS DES ELECTIONS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Amiens.

Texte proposé :

Dans chaque collège et dans chaque catégorie professionnelle il est présenté un candidat supplémentaire à élire.

En cas de vacation d'un siège par suite de décès ou de démission ce suppléant de la catégorie est appelé, après avoir au préalable prêté serment et avoir été installé, à siéger pour la durée du mandat qui a été confié par les électeurs au conseiller défaillant.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

De son côté, la délégation salariée, opposée à l'adoption de ce vœu, rappelle qu'au Congrès de Toulouse, le principe de l'élection n'a pas été écarté.

NOTRE AVIS : A rejeter.

La C.G.T. est résolument pour le maintien et la modernisation des élections des Conseillers Prud'hommes, mais aussi pour la suppression des catégories.

Un projet de vœu similaire proposé à Nice (N° 24) a été rejeté à l'unanimité par le Congrès



9. — ELECTION DES CONSEILLERS SUPPLEANTS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Valenciennes.

Texte proposé :

Lors des élections triennales il sera procédé dans les mêmes conditions que pour les conseillers titulaires à l'élection pour chacun de ceux-ci d'un suppléant dont l'entrée en fonction sera déterminée par l'indisponibilité définitive du titulaire.

Le suppléant ne restera en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié au titulaire qu'il remplace.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

De son côté, la délégation salariée, opposée à l'adoption de ce vœu, propose au Congrès de le rejeter et rappelle qu'à Toulouse, le principe de l'élection n'a pas été écarté.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Le problème des vacances définitives ou temporaires devrait trouver sa solution dans l'augmentation du nombre de conseillers en fonction. Voir aussi à cet égard la position confédérale sur la suppression des sections et catégories.

Projet de vœu rejeté à l'unanimité par le Congrès de Nice (N° 24).



10. — LIMITE D'AGE POUR L'ELECTION
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Périgueux.

Texte proposé :

Le XXIII^e Congrès émet le vœu :
Que nul ne pourra faire acte de candidature pour l'élection prud'homale s'il est âgé de plus de 70 ans.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position, en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

De son côté, la délégation salariée émet un avis défavorable à la limite d'âge à 70 ans et rappelle qu'au Congrès de Toulouse le principe de l'élection n'a pas été écarté.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Les conseillers âgés, qui ont une longue pratique de la Prud'homie, rendent de précieux services, et on ne saurait les écarter sans dommage.

COMMISSION B

Présidence d'un salarié : M. FOL, secrétaire adjoint de la C.E. du Conseil de Paris

11. — MODIFICATION DU SYSTEME D'ELECTION
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Thiers.

Texte proposé :

Que l'article R. 513-10 (article 29 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958) soit complété et modifié comme suit :

« Les candidats aux fonctions de membres des Conseils de Prud'hommes se feront connaître à la Préfecture du Département huit jours au moins avant le premier tour de scrutin.

Aucune nouvelle candidature ne sera admise entre les deux tours de scrutin, seuls des retraits ou désistements pouvant s'opérer. »

Le reste de l'article, sans changement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

De son côté, la délégation salariée recommande au Congrès de rejeter ce vœu, estimant qu'il y a lieu de rester dans le statu quo. Elle fait remarquer qu'au Congrès de Toulouse, le principe de l'élection n'a pas été écarté.

NOTRE AVIS : A rejeter.



12. — PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Albi, Besançon, Calais, Castres, Dunkerque, Elbeuf, Grenoble, La Rochelle, etc.

Texte proposé :

— Que soit ajouté un alinéa au décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 afin de rendre obligatoires l'ouverture et la tenue d'un procès-verbal spécial par le conseiller conciliateur ou le Secrétaire du Conseil, dès la conciliation contenant toutes les déclarations des parties, signées par elles, et les pièces produites ;
— Que les dires du demandeur présent à l'audience de conciliation soient entendus et recueillis même en cas de défaut du défendeur.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés sur ce vœu et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : Adopter ce projet de vœu qui reprend le nôtre (N° 10. Voir « Le Courrier », N° 31-32).

☆

13. — INTERDICTION DE SIGNIFIER LES ACTES DE PROCEDURE PENDANT LES VACANCES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Montpellier.

Texte proposé :

Que, sauf en cas d'urgence reconnue, aucun acte de procédure ne puisse être notifié durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A la majorité, les membres de la délégation se prononcent pour le rejet du vœu.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

14. — AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Alès, Annonay, Arles, Avignon, Bourges, Caen, Calais, Castres, etc.

Texte proposé :

Que l'alinéa 1 de l'article R. 517-3 (article 81 du décret du 22-12-58) soit modifié de la façon suivante :

« Les jugements des Conseils de Prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas leur taux de compétence en dernier ressort dont ils connaissent jusqu'à la valeur de 7.000 F. »

Le Conseil de Nantes émet le vœu :

Que le taux soit : 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation se déclarent d'accord sur le principe de la revalorisation et laissent au Congrès le soin d'apprécier les modalités.

NOTRE AVIS : Adopter le projet de vœu de Nantes.

Quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale permet de fixer le taux à un niveau correspondant à l'évolution économique, tenant compte de la Loi du 13-7-1973 et annuellement revalorisable.

☆

15. — REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Albi, Calais, Châlons-sur-Marne, Dijon, Dunkerque, Melun, Nantes, Narbonne, etc.

Texte proposé :

Que les employeurs ne puissent faire signer un reçu pour solde de tout compte, une transaction, une lettre de démission aux salariés de nationalité étrangère pendant un délai de 12 mois à compter de leur arrivée en France.

Qu'un tel reçu, transaction ou lettre de démission soit considéré comme nul et de nul effet vis-à-vis du salarié de nationalité étrangère, s'il a été signé pendant la première année de son séjour en France.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation est partagée : la fraction patronale soulève l'irrecevabilité de ce projet de vœu, la fraction salariée, estimant par contre que le vœu est recevable.

NOTRE AVIS : A adopter, reprend notre projet de vœu N° 9.

Le Congrès devra se prononcer sur la recevabilité du vœu dont l'objet est bien d'améliorer la justice prud'homale.

☆

16. — REVISION DES DECRETS D'INSTITUTION SOUS L'ANGLE PROFESSIONNEL

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Avignon, Calais, Compiègne, Elbeuf, Fécamp, Grenoble, etc.

Texte proposé :

Que les décrets d'institution des Conseils de Prud'hommes soient révisés en ce qui concerne les listes d'employeurs et de salariés en fonction des nomenclatures d'activités établies par l'I.N.S.E.E.

Que dans le cadre de ces directives, chaque Conseil de Prud'hommes ait la faculté de proposer aux ministres intéressés la mise à jour de la compétence professionnelle de l'une ou l'autre de ses sections.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, émet un avis favorable.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu adopté à Toulouse (N° 34).

☆

17. — MODIFICATION DE L'INTITULE « CONSEIL DE PRUD'HOMMES » EN « TRIBUNAL DU TRAVAIL »

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Cannes.

Texte proposé :

Que l'appellation « Conseil de Prud'hommes » soit modifiée et remplacée par l'appellation « TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation émet un avis défavorable au changement d'appellation, rappelant à cette occasion les vœux exprimés concernant l'attachement du Congrès à l'institution sous toutes ses formes.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

18. — UNIFORMISATION DES APPELLATIONS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Gérardmer.

Texte proposé :

Que dans tous les écrits concernant la juridiction prud'homale, code du travail, règlement intérieur, jugement, etc., le terme désignant les Conseillers soit uniquement : Employeur et Salarié, de préférence à Patron et Ouvrier.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, est d'accord sur le contenu du vœu mais rappelle que, d'ores et déjà, cette réforme est en cours de réalisation. Le vœu lui semble donc sans objet.

NOTRE AVIS : A rejeter, d'accord avec l'avis de la Délégation Paritaire : Vœu sans objet.

☆

19. — ORGANISATION MATERIELLE DES ASSEMBLEES PLENIERES AUX CONGRES NATIONAUX (Séparation des Collèges)

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Gérardmer.

Texte proposé :

Souhaite que lors du prochain Congrès de Cannes, les Conseil-

lers ne soient pas séparés entre Employeurs et Salariés ; mais au contraire qu'ils soient regroupés lors des séances plénières, par Conseil et par Région, sans distinction de collège, permettant ainsi des votes plus justes fondés sur la conscience de chacun et de la mentalité du Conseil où elle s'insère habituellement, et non conditionné par un esprit de caste ou de classe.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation souhaitant le maintien du statu quo, proposent le rejet de ce vœu.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Ce projet de vœu doit être traité dans le cadre du règlement intérieur du Congrès.

☆

COMMISSION C

Présidence d'un employeur : M. JAMBON, président de section du Conseil de Chartres.

21. — OFFICIALISATION DE LA CARTE D'IDENTITE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Creusot.

Texte proposé :

La carte d'identité prud'homale est considérée par les diverses administrations comme pièce d'identité.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, n'émet aucun avis et laisse au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

L'officialisation de la carte d'identité peut comporter occasionnellement quelques facilités pour son titulaire.

☆

22. — DEROULEMENT DES DEBATS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Montpellier.

Texte proposé :

Que les Conseils de Prud'hommes n'acceptent les explications des parties qu'à la condition que celles-ci soient clairement exprimées en français par les parties elles-mêmes ou avec l'assistance d'un interprète, sous peine d'ajournement de l'affaire à une audience ultérieure où ces conditions seront obligatoirement remplies.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation rappelle qu'il appartient au Bureau de Jugement de chaque Conseil de prendre toutes dispositions pour être pleinement éclairé et pour faire respecter la loyauté des débats.

Les membres de la Commission estiment donc que le vœu est sans objet.

NOTRE AVIS : A rejeter, d'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire : Vœu sans objet.

☆

**23. — PUBLICATION OFFICIELLE DES VŒUX ADOPTES
AUX CONGRES NATIONAUX DE LA
PRUD'HOMIE FRANÇAISE**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Amiens, Angoulême, Arles, Avignon, Bourges, Caen, Calais, etc.

Texte proposé :

Que les vœux adoptés à chaque congrès national de la Prud'homie française soient publiés officiellement par les soins du gouvernement.

20. — DATE DES CONGRES NATIONAUX

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Hazebrouck.

Texte proposé :

Les Congrès Nationaux auront lieu à une date comprise entre le 1^{er} et le 15 septembre.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation rappelle les décisions prises lors des Congrès précédents. Elle exprime à l'unanimité un avis défavorable — pour les mêmes motifs que ceux exprimés dans les Congrès antérieurs — à l'adoption de ce vœu.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Ce vœu comme le précédent a sa place dans la discussion sur les modifications à apporter au règlement intérieur des congrès.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés sur ce vœu et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Vœu présenté par la C.G.T. (N° 2) qui considère que les services de la « Documentation Française » devraient assurer cette publication.

☆

24. — PUBLICITE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Alès, Amiens, Arles, Avignon, Caen, Calais, Cannes, Castres, etc.

Texte proposé :

Que tous les textes des conventions collectives, de leurs avenants et de leurs annexes, des accords de salaires, des contrats de progrès, fassent l'objet d'une publication intégrale dans un bulletin officiel unique, à périodicité régulière.

Que l'ensemble des textes conventionnels existants soit répertorié et classé dans des tables analytiques et chronologiques, tenues régulièrement à jour, indiquant les branches d'activité concernées, le champ d'application territorial, la référence à l'arrêt d'extension, l'objet principal de la convention (conditions de travail, salaires, mensualisation, durée du travail, etc.).

Qu'un service spécialisé dépendant du Ministère des Affaires Sociales, soit chargé de ce service public.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation recommandent au Congrès d'adopter ce vœu.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce projet reprend notre vœu N° 1.

☆

**25. — RECUSATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Caen, Calais, etc.

Texte proposé :

1) Que le début de l'article L. 518-1 du nouveau Code du Travail soit modifié comme suit :

« Les membres des Conseils de Prud'hommes ne peuvent siéger... » (le reste sans changement).

2) Que soient abrogés les articles R. 518-1 à R. 518-3 du nouveau Code du Travail, relatifs à la procédure de récusation.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Ce vœu a été adopté à Toulouse contre l'avis de la C.G.T. Il n'y a pas lieu d'aggraver les règles qui concernent les conseillers prud'hommes. Le bon sens conduit ceux susceptibles d'être récusés à se faire remplacer par un de leurs collègues du même élément.



26. — DELAI DE CITATION DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Autun, Caudry, La Tour-du-Pin, Le Havre, Montargis, etc.

Texte proposé :

Que le délai de comparution devant le bureau de conciliation soit le même que celui de la comparution devant le bureau de jugement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation expriment, à l'unanimité, un avis favorable.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu adopté à Toulouse (N° 6).



27. — PROCEDURE DE REFERE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angers, Annonay, Menton.

Texte proposé :

Conformément aux règles du référé, « le Président (de Section) du Conseil des Prud'hommes ait le pouvoir de prendre une décision provisoire, ayant caractère d'urgence, et ne préjugeant en rien de la solution qui interviendra sur le fond ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation est partagée sur ce vœu et laisse au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

La C.G.T. s'est prononcée pour la création d'une formation de référé au sein du Conseil de Prud'hommes pouvant connaître des litiges relevant d'une compétence prud'homale élargie au-delà de ses limites actuelles.

On peut admettre que cette formation, normalement composée d'un prud'homme salarié et d'un prud'homme employeur, pourrait, par décision spéciale de l'Assemblée générale, être tenue par un seul conseiller, désigné à tour de rôle sur une liste paritaire établie par l'assemblée générale.



COMMISSION D

Présidence d'un salarié : M. MAURICE, membre du Bureau de la C.E. du Conseil de Tours

36. — AUGMENTATION DU TAUX MINIMUM DES VACATIONS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Caudry, Chartres, Compiègne, Le Havre, Marseille, Nantes, etc.

Texte proposé :

Que d'une façon générale les vacances accordées aux conseillers prud'hommes soient revalorisées et que tout particulièrement l'indemnité minimum soit relevée de façon substantielle pour tenir compte de la situation économique présente et des pertes de ressources découlant de l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme.

28. — PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE SALARIEE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Cholet, Moulins, Rive-de-Gier.

Texte proposé :

Ajouter à l'article L. 514-11 (art. 39 du décret du 22 décembre 1958) un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le conseiller prud'homme bénéficie dans l'entreprise, où il est employé des mêmes garanties contre les licenciements, que celles prévues à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, relative aux comités d'entreprise et au décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux élus du personnel (Art. L. 436-1 du C. d. T.).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation d'Etude des Vœux rappellent que, lors des Congrès de Nice et de Toulouse, le Bureau de la Commission Exécutive avait été saisi de ce vœu et qu'il fera connaître sa position au Congrès de Cannes.

NOTRE AVIS : A rejeter.

La protection, par la procédure suggérée, ne répond pas à l'objectif réel du vœu. Ce vœu, adopté à Nice dans son principe, et renvoyé au Bureau de la C.E., n'avait pas trouvé de solution à Toulouse et a été de nouveau renvoyé au Bureau de la C.E., « saisi de cette question jusqu'à sa solution » qui n'a pu être trouvée.

Les patrons proposeront-ils au Congrès de Cannes, une solution transactionnelle permettant d'en sortir ?

Pour sa part, la C.G.T. a présenté une proposition prévoyant la protection des conseillers salariés contre les licenciements, et mettant en jeu une procédure dont le maître d'œuvre est, en règle générale, l'Assemblée générale du Conseil de Prud'hommes auquel appartient le conseiller concerné.



29. — PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAJET

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Autun, Avignon, Belfort, Besançon, Caen, Calais, Cannes, etc.

Texte proposé :

Que le bénéfice du régime « accident de trajet » soit étendu aux accidents dont les conseillers prud'hommes peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions prud'homales et qui ne peuvent prétendre à un autre titre à l'application des dispositions du livre IV de la Sécurité Sociale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet, à l'unanimité, un avis favorable.

NOTRE AVIS : A adopter.

La notion d'accident de trajet doit être étendue aux accidents survenus « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ».

Il s'agit d'une revendication ancienne et permanente.

Malgré de nombreuses démarches auprès des Ministres concernés, les promesses successives n'ont pas été suivies d'effet.

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Albi, Alès, Amiens, etc.

Que la vacation légale minimum prévue par le décret du 17 mars 1958 soit fixée à 30 F. par vacation de deux heures ou fraction de deux heures ;

Qu'elle fasse l'objet d'une revalorisation périodique.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation recommandent au Congrès d'adopter ce vœu.

NOTRE AVIS : A adopter le projet d'Aix-en-Provence, Albi, Alès, Amiens, etc., qui reprend le vœu C.G.T. N° 11.



31. — GENERALISATION DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Avignon, Belfort, etc.

Texte proposé :

Qu'en suivant la procédure instaurée par l'article L. 511-4 du nouveau Code du travail chaque conseil ait la possibilité de demander l'extension de sa compétence territoriale à de nouvelles communes et cantons, voire à l'arrondissement toutes les fois qu'il existe un nombre suffisant d'employeurs et de salariés susceptibles d'être ressortissants de la juridiction prud'homale, en fonction des commodités d'accès géographique.

Que l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées soit recueilli pour l'extension ou la création des Conseils de Prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet, à l'unanimité, un avis favorable.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu 14 adopté à Toulouse.

La C.G.T. confirme sa revendication fondamentale d'une généralisation de droit pour l'ensemble du territoire national, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la procédure actuelle de création ou d'extension, même améliorée. A cet égard, le vœu N° 14, adopté à l'unanimité au Congrès de Toulouse, correspond mieux à notre position.



32. — CREATION DE NOUVEAUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Epinal.

Texte proposé :

Qu'un Conseil de Prud'hommes soit créé dans chaque ville ou commune où existe un Tribunal d'Instance et avec la même compétence territoriale que les Tribunaux d'Instance.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation pensent que ce vœu est parfaitement recevable mais ils estiment, à l'unanimité, que le vœu précédent qui répond au même souci de généralisation de l'institution, est mieux adapté au but poursuivi.

A l'unanimité, ils recommandent donc au Congrès de ne pas retenir le présent vœu et d'adopter le vœu sur la généralisation de l'institution.

NOTRE AVIS : A rejeter.

La généralisation de l'institution a été déjà votée antérieurement, notamment à Toulouse. N° 14, voir notre commentaire au vœu précédent N° 31.



33. — EXTENSION DE LA COMPETENCE TERRITORIALE DES CONSEILS AUX COMMUNES VOISINES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Menton.

Texte proposé :

Le Conseil de Prud'hommes a compétence pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail dans les communes les plus proches des communes comprises dans sa compétence territoriale, dans le cas où ces communes ne comportent pas de Conseil de Prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet, à l'unanimité, un avis défavorable.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Voir vœux 31 et 32. De plus les modalités proposées ne sont pas acceptables.

34. — ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE DEPARTAGE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Avignon, Calais, Le Havre, Pau, Valence, Valenciennes.

Texte proposé :

Que les dispositions relatives au départage soient strictement respectées dans leur lettre comme dans leur esprit.

Le Conseil de Montpellier émet le vœu :

Que les dispositions relatives au départage soient strictement respectées dans leur lettre comme dans leur esprit, l'affaire devant revenir devant le Conseil dans le mois du prononcé du jugement de départage.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, est d'accord sur le texte proposé.

NOTRE AVIS : A adopter.

Au Congrès de Nice, un projet similaire (N° 36) a été rejeté à l'unanimité, le Congrès confirmant le vœu adopté à Caen.

Le projet actuel vaut surtout par ses motivations.



35. — GRATUITE DE LA PROCEDURE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Alès, Angoulême, etc.

Texte proposé :

Que les Conseils de Prud'hommes supportent entièrement la charge des convocations, citations et significations, faites par lettre recommandée avec A.R.

Que cette gratuité pour les parties existe aux trois échelons de procédure (première instance, appel et cassation).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce vœu reprend le projet C.G.T. N° 5.



36. — EXCLUSION DES DEMANDES RECONVENTIELLES DANS L'APPRECIATION DU TAUX DU DERNIER RESSORT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Albi, Alès, Amiens, Avignon, etc.

Texte proposé :

Que l'article R. 517-6 (article 84 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958) soit modifié comme suit :

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. » Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dépasse sa compétence en dernier ressort, le taux du ressort du Conseil sera déterminé par le montant de la demande originale.

Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur (le reste du texte actuel demeurant inchangé).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la Délégation sont partagés et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce vœu est conforme au projet C.G.T. n° 8 dans ses objectifs.



37. — TEMPS PASSE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES PAR LE JUSTICIABLE SALARIE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saint-Etienne.

Texte proposé :

Que dans la condamnation, si condamnation il y a, soit inclus

le temps passé devant le Conseil de Prud'hommes par le salarié citant son employeur (temps de conciliation et de jugement).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Avis défavorable de la délégation à l'unanimité.

NOTRE AVIS : A rejeter.

L'intention exprimée est valable en soi. Elle ne résout qu'un aspect du problème qui reste entier : la gratuité totale. Il faut noter qu'elle peut comporter la réciprocité.



**38. — ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
UN JOUR DE SEMAINE**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Bourges.

COMMISSION E

Présidence d'un employeur : M. GUILLAUME, président général du Conseil de Paris

**39. — CREATION DE SECTIONS DES PROFESSIONS
DIVERSES**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Dijon.

Texte proposé :

Que la Section des professions diverses soit effectivement instituée dans les différents Conseils de Prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation propose au Congrès de ne pas retenir ce vœu. En effet, le problème évoqué lui semble traité plus complètement par le vœu suivant auquel il invite le Congrès à se référer.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu 29 adopté à Toulouse.

Revendication constante des congrès depuis 1958. Voir la position de la C.G.T. exigeant la généralisation de la compétence professionnelle des prud'hommes et la suppression des sections et catégories, ainsi que notre projet de vœu N° 4, Commission H. N° 71 : possibilité pour chaque Conseil de Prud'hommes de déterminer en toute liberté les modalités de son fonctionnement interne. Ces commentaires valent pour le projet de vœu suivant N° 40.



40. — STRUCTURE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Calais, Caudry, Chartres, Elbeuf, La Tour-du-Pin, Montluçon, etc.

Texte proposé :

Qu'en suivant la procédure aménagée par l'article L. 514-4 du nouveau Code du Travail et après avis favorable des organisations patronales et ouvrières intéressées le décret d'institution soit modifié lorsque cela est justifié pour créer :

- 1°) une section industrielle,
- 2°) une section commerciale,
- 3°) une section professions diverses.

Le Conseil de NANTES émet le vœu :

Qu'en suivant la procédure aménagée par l'article L. 511-4 du nouveau Code du Travail et après avis favorable des organisations patronales et ouvrières intéressées, le décret d'institution soit modifié de droit pour créer :

- Une section industrielle,
- Une section commerciale,
- Une section agricole,
- Une section des professions diverses.

Le Conseil de GRENoble émet le vœu :

Qu'en suivant la procédure aménagée par l'article L. 511-4 du nouveau Code du Travail et après avis favorable des organisations patronales et ouvrières intéressées, le décret d'institution soit modifié lorsque cela est justifié pour créer à l'intérieur des Conseils, le nombre de chambres nécessaires pour un meilleur fonctionnement intérieur du Conseil.

Texte proposé :

Que le renouvellement triennal des conseillers prud'hommes ait lieu un jour ouvrable, sur le lieu du travail ou à proximité de celui-ci.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la fraction patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

Le collège salarié est favorable à ce vœu et fait observer que le Congrès de Toulouse n'a pas rejeté l'élection.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce vœu renvoyé à l'étude de la Commission Exécutive par le Congrès de Toulouse (N° 33) reprend une revendication constante de la C.G.T.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé.

NOTRE AVIS : Adopter le projet présenté par le Conseil de Grenoble.

(Voir commentaires projet de vœu précédent).



41. — PRESTATION DE SERMENT

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Gérardmer.

Texte proposé :

Que les conseillers réélus sans interruption de mandat, soient dispensés de prêter à nouveau serment.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation émettent un avis favorable.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Nous nous devons de rappeler qu'au Congrès de Nice (N° 13) un projet de vœu similaire a été rejeté à une très large majorité. Au Congrès de Toulouse, le vœu N° 25 a été adopté à une très large majorité et a été le seul vœu suivi d'effet par les pouvoirs publics.

Ce vœu portait sur : la prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance.

Auparavant, la prestation de serment avait lieu au Tribunal d'Instance.



42. — MISSION DU CONSEILLER RAPPORTEUR

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Pau.

Texte proposé :

Que le Bureau de jugement ait la possibilité lorsqu'il désigne un Conseiller Rapporteur de le mandater dans sa mission pour effectuer ses investigations auprès des organismes liés par le secret professionnel, le Conseil étant lié lui-même par le secret des délibérés.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, est d'accord sur le vœu proposé mais fait remarquer que, dans l'exposé des motifs, est prévue la pluralité des conseillers pour respecter la parité alors que, dans le texte du vœu lui-même, cette possibilité n'est pas indiquée.

NOTRE AVIS : A adopter.



**43. — MODIFICATION DU DECRET 73-1122
DU 17 DECEMBRE 1973**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Lille.

Texte proposé :

Que l'article 96 du décret sus rappelé soit modifié comme suit :

« Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties, cette disposition n'étant toutefois pas valable lorsque c'est un Conseil de Prud'hommes qui ordonne la mesure d'instruction. »

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation émet un avis défavorable estimant qu'il est préférable de rester dans le statu quo.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

44. — DELAI D'UTILISATION DU PERMIS DE CITER

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Avignon.

Texte proposé :

Que si la demande devant le bureau de jugement n'est pas formée dans les deux mois de l'audience de conciliation, elle ne soit pas recevable à défaut d'une nouvelle tentative de conciliation.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont, à l'unanimité, d'accord sur le principe exprimé par le vœu ; ils observent toutefois que le délai de deux mois leur paraît un peu court.

NOTRE AVIS : A adopter, d'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire.

☆

**45. — FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES PAR L'ETAT**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Brest.

Texte proposé :

Que les frais de fonctionnement de la juridiction prud'homale soient pris en charge par l'Etat.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, émet un avis favorable.

NOTRE AVIS : A adopter.

L'ensemble des frais de création et de fonctionnement des conseils et la formation des conseillers devraient être pris en charge par l'Etat.

☆

**46. — REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES
ENTRE LES MUNICIPALITES RESSORTISSANTES**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Hazebrouck, Le Mans, Longwy, Thiers.

Texte proposé :

Que chaque commune ressortissante d'un Conseil de Prud'hommes participe aux frais de fonctionnement de cette juridiction en fonction du nombre de ses électeurs politiques et non d'après celui de ses électeurs prud'homaux.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, émet un avis défavorable.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

**47. — POUR UNE REFORME DES CONGRES
ET DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA PRUD'HOMIE**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Besançon, Dijon, Nantes, Orléans, Saint-Etienne, Tours, Valenciennes.

Texte proposé :

Sans renoncer à toutes les règles actuelles, il est donc indispensable, dès le Congrès de Cannes :

- de prévoir, sur les temps libres laissés par un ordre du jour habituellement peu chargé, l'examen des problèmes généraux se posant alors à la prud'homie ;
- de prévoir cet examen, d'abord par éléments séparés et de ne tirer de conclusion des discussions générales qui s'ensuivront que si elles font l'objet d'une majorité dans chacun des éléments ;
- d'examiner par la même procédure les réformes à apporter aux Congrès et à la Commission Exécutive, pour un fonctionnement plus efficace et plus démocratique.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis défavorable ; toutefois, ayant conscience qu'il s'agit en fait de la remise en question de la Commission Exécutive, elle laisse, particulièrement sur ce point, au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Ce projet de vœu, comme les projets N^{os} 19-20 précédents et le N^o 75, nous paraît sans objet et doit être traité dans la discussion portant sur le règlement intérieur des congrès nationaux.

COMMISSION F

Présidence d'un salarié : M. RAFFRAY, membre du Bureau de la C.E. du Conseil de Rennes

**48. — EXTENSION DE LA COMPETENCE
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES
A L'EGARD DES CAISSES DE CONGES PAYES**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Troyes.

Texte proposé :

Que lors d'une substitution légale d'employeur, l'organisme remplaçant celui-ci soit justiciable de plein droit de la juridiction prud'homale comme partie prenante au contrat de travail au lieu et place de son adhérent non radié et alors que ce dernier a rempli toutes les formalités prescrites envers son salarié.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés sur le texte de ce vœu, et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu de Toulouse N^o 4.

Il y a effectivement problème sur cette question mais ce projet de vœu est strictement le même que celui voté à Toulouse.

☆

49. — AUTONOMIE DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Grenoble, Vire.

Texte proposé :

Que toutes les règles du Code de procédure civile et les articles du Code Civil applicables en matière prud'homale soient annexées au Code du Travail.

Les Conseils de : Aix-en-Provence, Albi, Alès, Amiens, Avignon, etc., souhaitent :

— Que soient reconnues et consacrées la particularité et l'autonomie de la procédure prud'homale ;
— Que les règles de la procédure prud'homale trouvent leur place en annexe de la partie réglementaire du Code du Travail traitant de la juridiction du travail.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation recommande au Congrès d'adopter le vœu de Grenoble.

NOTRE AVIS : Adopter le projet présenté par les conseils d'Aix-en-Provence, Albi, Alès, etc., qui reprend notre projet C.G.T. N° 13.

☆

50. — CREATION D'UN CONSEIL D'APPEL PARITAIRE ET D'UNE CHAMBRE DE CASSATION PARITAIRE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Calais, Caudebec, etc.

Texte proposé :

Que soient constitués des Conseils d'appel, paritaires et une Chambre de Cassation Paritaire Prud'homale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont partagés et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Revendication ancienne de la C.G.T. et projet N° 6.

☆

51. — COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saint-Etienne.

Texte proposé :

Que les parties comparaissent obligatoirement en personne devant le Bureau de Conciliation ; que la représentation n'y soit qu'exceptionnelle, à condition d'être justifiée.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation estiment que le présent vœu n'apporte pas de solution satisfaisante au problème de la conciliation et proposent au Congrès de rejeter le présent vœu et de demeurer dans le statu quo.

NOTRE AVIS : A rejeter, d'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire.

☆

52. — POSSIBILITE DE REPRESENTATION EN CONCILIATION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Caen, Calais, Montpellier, Orléans.

Texte proposé :

Que les parties puissent se faire représenter devant le bureau de conciliation dans les mêmes conditions que celles prévues devant le bureau de jugement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation propose au Congrès de rejeter ce vœu, étant partisan de demeurer dans le statu quo.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

53. — DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION ET INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE DES PARTIES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Autun, Avignon, Besançon, Calais, Castres, Châlons-sur-Marne, etc.

Texte proposé :

Que le premier alinéa de l'article R. 516-4 et le premier alinéa de l'article R. 516-8 du Code du Travail soient modifiés comme suit :

Art. R. 516-4. Si l'une des parties ne comparait pas, sans pouvoir invoquer un motif légitime et si elle ne s'est pas fait représenter auquel cas, elle est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 F ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Art. R. 516-8. Les parties doivent obligatoirement soit se présenter en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation, soit s'y faire représenter.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation, à la majorité, suggèrent au Congrès de rester dans le statu quo et donc de rejeter ce vœu.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Ce projet de vœu semble reprendre notre projet N° 7 à la différence que nous demandions l'institution de pénalités à l'encontre du **défendeur**.

La modification apportée nous conduit à demander le **rejet** de ce projet de vœu. Au surplus, il n'apporte pas de solution satisfaisante au problème de la conciliation.

Serait à adopter un projet de vœu qui prévoirait des pénalités à l'encontre du défendeur.

☆

54. — GARANTIE AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES DES PERTES INHERENTES A LEURS FONCTIONS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saint-Etienne.

Texte proposé :

Les heures de travail perdues par les Conseillers pour assister aux audiences seront intégralement payées sur le budget des collectivités locales.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation est d'accord pour retenir le texte du vœu présenté par le Conseil de Saint-Etienne. Les membres de la délégation proposent donc au Congrès d'adopter ce vœu.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu N° 5 adopté à Toulouse.

Les modalités prévues ne paraissent pas satisfaisantes (voir position confédérale sur le financement des prud'hommes et le statut des conseillers).

☆

55. — COUVERTURE SOCIALE DE LA FONCTION PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Marseille.

Texte proposé :

Que les vacations allouées aux Conseillers Prud'hommes fassent l'objet d'une couverture sociale dont le coût serait inscrit au budget de chaque Conseil de Prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation se déclarent favorables à ce vœu.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Les conseillers salariés ne doivent pas être lésés dans leurs droits sociaux, mais la solution suppose d'autres procédures pour atteindre le résultat souhaité. Voir revendication C.G.T. sur le statut des conseillers.

☆

56. — VOTE PAR CORRESPONDANCE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Castres, Compiègne, etc.

Texte proposé :

Que la faculté de voter par correspondance soit instituée pour les élections prud'homales.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection ; de son côté, l'élément salarié retient ce vœu et rappelle que le Congrès de Toulouse n'a pas rejeté l'élection.

NOTRE AVIS : Confirmer le vœu de Nice N° 23.

Voir revendication de la C.G.T. sur les modalités des élections.



57. — Etablissement des listes électorales à l'aide des renseignements fournis par les employeurs et suppression de l'ancienneté pour prétendre à l'inscription

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Brive.

COMMISSION G

Présidence d'un employeur : M. GROSJEAN, membre du Bureau de la C.E. du Conseil de Marseille

58. — CONCOMITANCE DES PERIODES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POLITIQUES ET PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Le Creusot.

Texte proposé :

Article R. 513-1 (art. 23 du décret du 22-12-1958).
Chaque année, en même temps que la révision des listes électorales politiques, il est procédé à la révision des listes prud'homales... (reste sans changement).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

De son côté, la délégation salariée recommande le statu quo et propose donc au Congrès de rejeter ce vœu. Elle rappelle de plus qu'au Congrès de Toulouse, le principe de l'élection n'a pas été écarté.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Le vœu N° 57 (Commission F) correspond au principe revendiqué par la C.G.T.

Le vœu N° 58 prévoit une modalité qui suppose une condition supplémentaire.



59. — ABAISSEMENT A 18 ANS DE L'AGE DE L'ELECTORAT MODALITES D'ELECTION

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Marseille.

Texte proposé :

Que soient transmises au Bureau National les propositions suivantes :

- Abaissement à 18 ans de l'âge de l'électorat.
- En vue de faciliter les élections :
- Augmentation du nombre de bureaux de vote dans les communes importantes,
- Institution du vote par correspondance tel que pratiqué pour les élections à la Chambre de Commerce,
- Fixation du jour de vote : le samedi, premier jour de week end.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

Texte proposé :

Permettre aux électeurs prud'homaux, dans le cadre d'une généralisation effective de la juridiction prud'homale, d'exercer leurs droits.

Qu'il importe qu'une modification profonde des modalités électorales intervienne et en particulier que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales soient fournis obligatoirement par les employeurs trois mois avant la date prévue pour le renouvellement des Conseillers Prud'homaux.

Que les employeurs et les salariés admis à la retraite conservent le droit d'être électeur et d'exercer leur activité au sein des Conseils de Prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

Le collège salarié est favorable à ce vœu et rappelle que le Congrès de Toulouse n'a pas rejeté l'élection.

NOTRE AVIS : A adopter.

Dans son contenu, ce vœu correspond mieux à nos positions.

Le collège salarié est favorable à ce vœu et rappelle que le Congrès de Toulouse n'a pas rejeté l'élection.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Ce vœu concerne trois sujets : le problème de l'âge de l'électorat, réglé par la loi 74-631 du 5-7-74 ; les modalités d'organisation des élections qui n'ont pas notre adhésion : le vote par correspondance (voir vœu N° 56).



60. — FACILITER L'INSCRIPTION AUX LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES DU PLUS GRAND NOMBRE POSSIBLE D'EMPLOYEURS ET DE SALARIES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saumur.

Texte proposé :

Que l'Article R. 513-1 du Code du Travail soit ainsi rédigé :

Les personnes visées par les articles L. 513-1, L. 513-2 et L.513-3 pourront à toute époque de l'année solliciter leur inscription sur les listes électorales prévues ci-dessous.

Chaque année, pendant les vingt premiers jours du mois de mars, non compris les jours fériés, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur employeur désignés par le Conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et employeurs ayant demandé leur inscription.

De la même façon il est, pendant la même période procédé à l'inscription des électeurs résidant en dehors du ressort...

(... le surplus du 2^e alinéa et le 3^e alinéa sans changement).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

Le collège salarié, de son côté, propose au Congrès de se maintenir dans le statu quo et donc de rejeter ce vœu.

Il rappelle de plus que le Congrès de Toulouse n'a pas rejeté l'élection.

NOTRE AVIS : A rejeter.

Vœu sans objet en raison du vœu N° 57.

**61. — ELECTION DU PRESIDENT GENERAL
ET DU VICE-PRESIDENT GENERAL
PAR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Le Creusot.

Texte proposé :

Article 15. — Les membres du Conseil se réunissent chaque année, pour élire, parmi les Présidents de Section, dans les formes prescrites aux Art. 8 et 9 et en respectant les conditions d'alternance prévues par ce dernier article, le Président Général du Conseil, etc. (le reste sans changement).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation recommandent au Congrès de rejeter ce vœu.

(Note : L'art. 15 correspond à l'art. R. 512-7, les art. 8 et 9 aux art. L. 512-4 et L. 512-2. Une partie de l'art. 8 est reprise par l'art. R. 512-2).

NOTRE AVIS : A rejeter.

Maintien du statu quo ; voir la proposition C.G.T. demandant l'élection par collège séparé.

☆

**62. — POSSIBILITE DE CHOISIR UN VICE-PRESIDENT
DE SECTION COMME PRESIDENT GENERAL DU CONSEIL**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Pau.

Texte proposé :

Qu'au début de l'article R. 512-7 du nouveau Code du travail, soient supprimés les mots « parmi les premiers ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à la majorité de ses membres, est favorable au maintien du statu quo.

En conséquence, la délégation propose au Congrès le rejet de ce vœu.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

**63. — ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Avignon, Calais, Dunkerque, Périgueux, Saint-Nazaire, Tarbes.

Texte proposé :

Que les présidents et vice-présidents de section et les présidents et vice-présidents généraux de chaque conseil soient élus séparément par chacun des éléments qu'ils représentent.

Le Conseil de Dijon émet le vœu :

Que les Présidents et Vice-Présidents de Section soient élus séparément par chacun des éléments qu'ils représentent.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la Commission émettent un avis partagé et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : Adopter le projet de Dijon.

☆

**64. — ATTACHEMENT DU CONGRES
A LA JURIDICTION PRUD'HOMALE**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Avignon, Autun, etc.

Texte proposé :

Réaffirme solennellement son attachement indéfectible à la juridiction prud'homale telle qu'elle est actuellement composée.

Exprime sa volonté que la commission exécutive des conseils de prud'hommes soit consultée sur tout projet de réforme de la juridiction prud'homale avant qu'une décision quelconque soit prise à ce sujet.

Entend que l'action bienfaisante de la juridiction prud'homale réponde pleinement aux légitimes aspirations de tous les justiciables.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation se prononce pour l'adoption de ce vœu.

NOTRE AVIS : A adopter.

Les congrès précédents se sont déjà exprimés sur ce thème.

Il paraît utile de réaffirmer l'attachement du congrès à la juridiction prud'homale et **que celle-ci réponde pleinement aux légitimes aspirations de tous les justiciables.**

☆

**65. — PRISE EN CONSIDERATION DES VŒUX EMIS
AUX CONGRES DE LA PRUD'HOMIE**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Nantes.

Texte proposé :

Qu'avant tout projet de réforme, il y a lieu de la part de la Chancellerie de prendre référence des vœux adoptés par les précédents Congrès de la Prud'homie, afin d'aboutir à une réforme démocratique de la Prud'homie Française et lui permettre de remplir pleinement son rôle.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation sont, à l'unanimité, d'accord sur le principe de ce vœu. Ils proposent au Congrès de l'adopter.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce projet de vœu rejoint dans son principe le N° 23.

☆

66. — PERMIS DE CITER PAR HUISSIER

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saint-Etienne.

Texte proposé :

Que dans les Conseils de Prudhommes où la citation est faite par le Secrétaire par lettre recommandée avec A.R. lorsqu'en conciliation l'appel revient avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », permis de citer par huissier soit donné directement par le Bureau de Conciliation, sans attendre le Bureau de Jugement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la Délégation émettent, à l'unanimité, un avis défavorable à ce Vœu. Ils proposent donc au Congrès de le rejeter.

NOTRE AVIS : A rejeter.

☆

67. — PEREMPTION D'INSTANCE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Caen, Calais, Montpellier, etc.

Texte proposé :

Que dans le cas où un jugement avant dire droit aurait été ordonné, l'instance soit périmée de droit au plus tard dans le délai de six mois du jour de ce jugement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation se prononcent en faveur de ce projet de vœu.

NOTRE AVIS : A adopter.

COMMISSION H

Présidence d'un salarié : M. CORNE, membre du Bureau de la C.E. du Conseil de Besançon

68. — SUPPRESSION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES PAR SECTION ET CATEGORIE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Bourges, Cannes, Cholet.

Texte proposé :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, pour l'ensemble du Conseil, sans vote spécial par section ou catégorie.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Pour sa part, la délégation patronale s'est abstenue de prendre position en rappelant que le Congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection.

Le collège salarié est favorable à ce vœu et rappelle que le Congrès de Toulouse n'a pas rejeté l'élection.

NOTRE AVIS : A adopter.

Voir position confédérale sur le problème de l'élection, favorable au scrutin de liste, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 11 février 1950, pour l'ensemble du conseil, sans vote spécial par section ou catégorie, et à la proportionnelle.

☆

69. — SUPPRIMER LES CATEGORIES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Cholet.

Texte proposé :

La répartition des professions en catégories dans chaque section est supprimée.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé et laisse au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Ce vœu va dans le même sens que le vœu précédent, conforme à la conception de la C.G.T.

☆

70. — EXTENSION DE LA COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES A TOUTES LES PROFESSIONS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Menton.

Les Conseils de Prud'hommes sont institués pour déterminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers ou apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient, quelle que soit la profession exercée...

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé.

NOTRE AVIS : A adopter.

Vœu renvoyé à l'examen du Bureau de la C.E. par les congrès de Nice et de Toulouse. Lié aux revendications C.G.T. concernant la généralisation de l'Institution et l'extension de sa compétence.

☆

71. — POSSIBILITE POUR CHAQUE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DETERMINER EN TOUTE LIBERTE LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT INTERNE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Avignon, Besançon, etc.

Texte proposé :

Que les Conseils de Prud'hommes aient la liberté de constituer, en leur sein, des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement, afin de répartir les affaires à eux soumises.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la Délégation sont partagés sur ce vœu et laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS : A adopter.

Prend le projet C.G.T. N° 4 en son texte et sa motivation.

☆

72. — PORT DE LA ROBE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Montpellier, Saint-Dié, Toulon, Troyes.

Texte proposé :

Que la tenue des conseillers prud'hommes, dans l'exercice de leurs fonctions, soit uniformisée par le port de la robe.

Que le port de la robe soit laissé à la libre appréciation de chaque conseil.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Avis partagé de la délégation.

NOTRE AVIS : A rejeter.

L'expérience belge, qui a montré que « l'apparat de la justice » ne sert qu'à intimider les justiciables et à les éloigner de la juridiction prud'homale, nous confirme dans notre opposition.

☆

73. — INSIGNE REGLEMENTAIRE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Caen, Montluçon.

Texte proposé :

Que la tenue des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions soit uniformisée par le port d'un ruban bleu et rouge porté en sautoir avec Médaille de Vermeil pour le Président de séance, et Médaille d'Argent pour les autres Conseillers.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la Délégation n'émettent pas d'avis sur le présent vœu qui apparaît comme intermédiaire entre le statu quo et le port de la robe. Ils laissent au Congrès le soin d'en décider.

La Délégation d'Etude observe toutefois que ce vœu est à rapprocher du vœu précédent qui traite du port de la robe.

NOTRE AVIS : A rejeter pour les mêmes motifs que le vœu précédent.

☆

74. — MOYENS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Caen, Calais, Le Havre, Montpellier, etc.

Texte proposé :

Que chaque Conseil de Prud'hommes dispose de locaux et d'équipement matériel suffisants pour assurer une bonne administration de la Justice.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet, à l'unanimité, un avis favorable.

NOTRE AVIS : A adopter.

☆

**75. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
POUR LEUR PARTICIPATION AUX CONGRES NATIONAUX**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Hazebrouck.

Les frais qui sont occasionnés aux Conseillers Prud'hommes pour leur participation aux Congrès Nationaux seront intégralement remboursés sur un crédit à porter au budget de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis favorable à ce vœu.

**NOTRE AVIS : Confirmer le vœu adopté à Toulouse (N° 15)
et aux congrès antérieurs.**



76. — AMELIORATION DE LA PROCEDURE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Caudry, Melun, Rennes.

Texte proposé :

— d'une part que le bureau de conciliation ou de mise en état ait la faculté de se transformer instantanément en bureau de jugement restreint de deux membres ayant compétence pour statuer sur :

- les conflits de compétence,
- les nominations de conseillers rapporteurs,
- les cas urgents,
- les délivrances d'attestations ou certificats,
- les condamnations provisionnelles sur dettes certaines,
- les exécutions provisoires,
- les astreintes ;

— d'autre part que chaque Conseil de Prud'hommes trouve une formule interne, compatible avec son organisation propre, de nature à abréger les délais :

- de communication de pièces,
- d'instruction des affaires,
- d'audition des sachants et d'établissement des rapports par les conseillers éventuellement désignés rapporteurs.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation émet l'avis suivant : « Il n'est pas possible de retenir le présent vœu sous sa forme actuelle. Celui-ci regroupe en fait un grand nombre de vœux émis par différents Conseils et déjà répartis dans les Commissions.

Il n'apparaît donc pas, à la délégation paritaire, possible de le faire figurer dans une seule Commission de travail.

Compte tenu de ces observations, la délégation estime qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le présent vœu au bénéfice de l'examen des vœux divers relatifs à la procédure.

NOTRE AVIS : A rejeter.

D'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire.



**77. — POUR UNE INSTITUTION PRUD'HOMALE MODERNE
VERITABLE JUSTICE DU TRAVAIL**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Besançon, Gérardmer, Orléans, etc.

Texte proposé :

— Réaffirme l'attachement des travailleurs, des employeurs et des organisations professionnelles à une juridiction prud'homale paritaire et démocratique ;

— Réclame avec force une profonde et rapide rénovation des Conseils de Prud'hommes sur les bases suivantes :

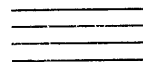
- 1°) La juridiction prud'homme devrait couvrir toute l'étendue du territoire ;
- 2°) Elle devrait être compétente pour régler tous les litiges juridiques nés à l'occasion du travail ou des droits syndicaux, à l'initiative des intéressés ou des syndicats ;
- 3°) La structure des conseils devrait être unifiée pour assurer la participation effective de tous les intéressés à des élections au scrutin proportionnel, et pour permettre aux conseils, dans un but d'efficacité et de rapidité, d'organiser librement leurs organes de conciliation, d'instruction et de jugement ;
- 4°) La procédure devrait être simplifiée et accélérée, et les pouvoirs des conseils étendus compte tenu de la nature spécifique des litiges qu'ils doivent régler ;
- 5°) L'Etat devrait, comme pour les autres juridictions, assurer l'essentiel du financement, y compris la formation et l'information des conseillers.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation paritaire prennent la même décision que pour le vœu précédent : ils estiment en effet que le présent vœu regroupe en fait des vœux très différents déjà émis par plusieurs Conseils et répartis dans les Commissions de travail. Il est donc proposé au Congrès de rejeter ce vœu au bénéfice de l'examen de ceux figurant à l'ordre du jour des diverses commissions.

NOTRE AVIS : A rejeter.

D'accord avec l'appréciation de la Délégation Paritaire.



Réunion des Délégués C.G.T.

Celle-ci aura lieu le :

Judi 26 Septembre à 20 h. 30

Maison des Associations

9, rue Louis-Braille

(à côté de la gare)

avec la participation de **Jean SCHAEFER**
Secrétaire de la C.G.T.

Toutes les informations de dernière minute seront communiquées à nos camarades, leur permettant de se situer dans le contexte général et par rapport au grand nombre de projets de vœux soumis au Congrès.

Nul doute que de nombreuses questions demeureront posées et une part importante de la réunion leur sera réservée.

Nous invitons, à cet effet, nos camarades à nous faire connaître par avance les questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu.

Au sujet du règlement intérieur des congrès et des statuts de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France

Réuni en Assemblée Extraordinaire le vendredi 26 septembre 1974, à 14 heures, le XXIII^e Congrès aura à se prononcer sur deux textes adoptés par la Commission Exécutive, l'un portant sur le règlement intérieur des congrès, l'autre sur les statuts de la C.E.

Ces deux nouveaux textes n'apportent pas de bouleversements profonds aux anciens, leur objet est de combler quelques lacunes constatées, de simplifier leur application, d'apporter certaines précisions.

La décision de l'Assemblée Extraordinaire entrera immédiatement en application (1).

Pour notre part, nous nous bornerons présentement aux observations suivantes :

Les projets présentés, s'inspirant des principes définis par les anciens textes, donnent aux congrès nationaux la part prépondérante ; le congrès étant l'expression des Conseils de Prud'hommes réunis à cet effet ; la Commission Exécutive n'ayant qu'un rôle accessoire et de complément dans le prolongement des congrès.

Cependant, la Commission Exécutive tend de plus en plus à acquérir une personnalité propre, dépassant le rôle qui lui avait été initialement imparti, et son bureau sera vraisemblablement conduit à assumer des tâches de représentation plus larges et donc une responsabilité accrue, et non plus dans le seul prolongement du Congrès. Il en a été déjà ainsi, progressivement, au fil des ans et des Congrès. Par exemple, la Commission Exécutive peut être appelée — elle l'a même été il n'y a pas longtemps — à donner un avis sur des projets de réforme ou autres portant directement ou indirectement sur la juridiction prud'homale.

En limitant là nos observations, nous prenons en compte que les conditions actuelles ne sont pas remplies pour aller

plus avant et pour faire dans l'immédiat des propositions concrètes entraînant de nouvelles modifications.

Cependant, cela pose la question d'une réflexion plus approfondie sur le rôle, le caractère et le fonctionnement de la Commission Exécutive, sur la place que doit prendre le Congrès, sur les responsabilités, droits et devoirs des délégués régionaux et donc sur une révision concordante souhaitable des statuts et règlement de l'Association et des Congrès. Cela de manière à être en mesure de proposer des structures et des modalités de travail rénovées pour le XXIV^e Congrès de la Prud'homie, en 1977.

(1) Les conseils adhérents ont été informés des modalités qu'ils devaient suivre dans les cas où des propositions de modifications seraient, par eux, proposées.

LA RENOVATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

RAPPEL DE LA DECLARATION COMMUNE C.G.T. - C.F.D.T. DU 12 NOVEMBRE 1970

Les violations de la législation sociale sont très nombreuses. Tous les travailleurs de France doivent pouvoir, en s'adressant aux Conseils de Prud'hommes, obtenir gratuitement un règlement rapide et efficace.

A cet effet, la C.G.T. et la C.F.D.T. estiment qu'il importe de procéder à la rénovation des Conseils de Prud'hommes, juridiction démocratique à laquelle sont légitimement attachés les salariés, mais dotée de vieilles structures inadaptées à l'époque actuelle.

Cette rénovation devrait s'inspirer des principes suivants :

1) Implantation territoriale généralisée.

Les Conseils de Prud'hommes devraient couvrir toute l'étendue du territoire sans exception, en doublant au moins le nombre total de Conseils de Prud'hommes, en les répartissant plus judicieusement sur le plan géographique, compte tenu de la densité industrielle, commerciale et agricole, et des besoins exprimés par les organisations syndicales.

2) Compétence pour tous les litiges juridiques du travail.

Les Conseils de Prud'hommes devraient être compétents pour régler tous les litiges juridiques individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail et de l'exercice des droits syndicaux, soit entre les employeurs et les travailleurs, soit entre les organisations syndicales et les employeurs. Les syndicats devraient pouvoir engager des actions personnelles au nom de leurs adhérents sur tous les litiges de la compétence des prud'hommes.

3) Elections modernisées.

Tous les travailleurs sans exception devraient pouvoir participer à l'élection des conseillers prud'hommes salariés. Ces élections devraient avoir lieu un jour ouvrable pendant le temps de travail. Les conseillers seraient élus à la proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, sans vote spécial par catégorie et section.

4) Organisation intérieure efficace.

Dans un but d'efficacité et de rapidité, les Conseils de Prud'hommes devraient être libres de créer des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement, pour répartir les affaires à eux soumises.

STAGE POUR LES CONSEILLERS PRUD'HOMMES C.G.T.

UNE PRECISION :

Dans le précédent numéro nous avons annoncé la tenue d'un stage de formation juridique à Courcelle-sur-Yvette du 3 au 9 novembre prochain.

Ce stage est exclusivement réservé aux conseillers prud'hommes C.G.T.

Le programme portera sur quelques aspects du Droit du travail, la **procédure, l'organisation et le fonctionnement prud'homaux.**

Les militants prud'homaux, qui ont déjà un bagage en droit du travail et souhaitent compléter et améliorer leurs connaissances en droit prud'homal, doivent présenter leur candidature **par l'intermédiaires de leur U.D. dans les plus brefs délais**, quelques places étant encore disponibles.

Le Courrier Confédéral n° 82 du 18 août 1974 précise les conditions de participation à ce stage.

★

Nous pouvons d'ores et déjà annoncer l'organisation d'un stage supplémentaire, de formation juridique, durée : une semaine, réservé aux militants des fédérations du secteur privé. Il aura lieu à Strasbourg du 1^{er} au 7 décembre 1974. Renseignements et inscriptions (jusqu'au 15 octobre) auprès des Unions départementales.

5) Pouvoirs accrus.

Les Conseils de Prud'hommes devraient pouvoir prononcer l'annulation de toutes les sanctions et décisions arbitraires frappant les travailleurs, et ordonner les réparations qui en découlent, en particulier, la réintégration d'un salarié licencié.

6) Procédure révisée.

La procédure prud'homale devrait être simplifiée et accélérée. Une procédure très rapide pour les cas d'urgence de-

vrait être instituée. L'appel serait porté devant un conseil d'appel paritaire et la cassation devant une Chambre de cassation paritaire.

7) Financement.

L'Etat devrait participer au financement des Conseils de Prud'hommes, y compris à la formation et à l'information des conseillers.

Avant le XXIII^e Congrès National de la Prud'homie Française

CGT et CFDT :

Arrêter la dégradation de la situation Créer une véritable justice du travail

Les représentants des conseillers prud'hommes salariés et employeurs vont se retrouver à Cannes, du 26 au 29 septembre, au XXIII^e Congrès National de la Prud'homie Française. A cette occasion, la C.F.D.T. et la C.G.T. dénoncent la crise de plus en plus grave que connaît la juridiction prud'homale, crise beaucoup plus sérieuse que celles des autres branches de la justice, et au surplus largement méconnue.

Les Conseils de Prud'hommes reposent toujours sur des bases dont l'essentiel date du début du siècle. Elles sont demeurées pratiquement inchangées malgré l'apparition de la législation et du Code du Travail, des conventions collectives, de la représentation du personnel dans les entreprises, etc.

L'implantation territoriale des conseils elle-même ne couvre qu'une minorité du territoire ; cette situation reflète la France industrielles du siècle dernier.

De nombreux litiges du travail continuent de la sorte à relever, selon des règles tout à fait injustifiées et d'une extrême complexité, d'autres tribunaux comme ceux d'instance, de grande instance, de référés, de commerce.

Les modalités d'élection des conseillers semblent faites tout exprès pour décourager le vote des travailleurs.

Par suite de l'extrême indigence des moyens, et malgré le dévouement bénévole des conseillers notamment salariés, les délais pour rendre et délivrer les jugements sont, à Paris, mais aussi dans de nombreuses grandes villes de province, si longs que les travailleurs se trouvent en fait dans une situation de déni de justice.

Les pouvoirs publics, alertés par de nombreuses démarches syndicales à tous les niveaux, n'ignorent rien de cette situation. Mais, malgré de nombreuses commissions — souvent sans participation de nos organisations — ils n'ont élaboré jusqu'ici que des projets sans lendemain, toujours insuffisants et inacceptables.

Les patrons, qui sont largement bénéficiaires des carences de la justice du travail — dont les longs délais de procédure leur sont favorables surtout en période d'inflation — s'opposent à toute réforme sérieuse, tandis que le C.N.P.F. tente d'accentuer son emprise sur les Conseils de Prud'hommes, et notamment à en ruiner le caractère démocratique par la suppression des élections.

C'est pourquoi la C.G.T. et la C.F.D.T. réaffirment aujourd'hui leur attachement et celui des travailleurs à une juridiction prud'homale paritaire et démocratique à laquelle est soumis chaque année un nombre croissant de litiges.

Elles confirment les positions communes adoptées le 12 novembre 1970 par lesquelles elles réclamaient notamment :

- la généralisation de l'implantation des Conseils de Prud'hommes à tout le territoire ;
- l'attribution à une prud'homie renouvelée de tous les litiges

juridiques du travail, avec de larges possibilités d'action reconnue aux syndicats pour la défense des droits individuels et collectifs des travailleurs ;

— des élections modernisées, au scrutin proportionnel sur liste des syndicats les plus représentatifs, et dans des conditions matérielles permettant à tous les travailleurs d'y participer ;

— une organisation intérieure simplifiée, des pouvoirs accrus, une procédure révisée et autonome, afin d'offrir aux travailleurs un moyen simple, efficace, rapide et gratuit d'obtenir justice ;

— un financement d'Etat y compris pour la formation et l'information des conseillers.

La C.F.D.T. et la C.G.T. tiendront, pour exposer plus complètement la gravité de la crise prud'homale et les moyens d'y pallier, une conférence de presse commune, le jeudi 26 septembre, à Cannes, lors de l'ouverture du Congrès de la Prud'homie. Elles agiront ensemble, dans le Congrès et ensuite, pour la réalisation de leurs objectifs communs.

(Communiqué de presse commun du 8 septembre 1974.)

UN DOCUMENT QUI DOIT AMELIORER NOTRE EFFICACITE DANS L'ACTION JURIDIQUE

Au mois d'avril dernier le secrétariat de la Commission juridique confédérale expédiait aux fédérations, unions départementales et comités de région, un document à usage interne portant le titre : « SYNDICATS-AVOCATS ».

Ce document qui a été discuté et adopté par le Bureau confédéral répond, en règle générale, aux questions que se posent à la fois nos organisations et les avocats qui travaillent avec plus ou moins de permanence avec les syndicats.

Il n'a pas la prétention de régler la diversité des problèmes se posant dans la défense juridique — ce n'est pas son but —, il définit certains principes qui, discutés, pourraient améliorer notre action juridique dans la collaboration avec les avocats.

Ce document a également été adressé aux avocats dont la liste a été établie par l'entremise de nos organisations. Il sera utile aux unions locales et syndicats, aux conseillers prud'hommes qui, s'ils le désirent, en demanderont consultation à leur fédération, à leur union départementale.

A noter que la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie l'a publié dans un « Courrier Fédéral ».

LA COUR DE CASSATION INTERDIT LES DEMANDES EN RESOLUTION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Dans un arrêt du 21 juin 1974, ci-dessous reproduit, la Chambre Mixte de la Cour de Cassation, vient de porter le coup de grâce à la pratique, jusqu'alors admise, qui consistait à autoriser les employeurs à solliciter de la juridiction prud'homale la résolution judiciaire du contrat de travail des représentants du personnel pour faute grave (voire dans quelques décisions pour « nécessités économiques ») sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil.

Cette pratique permettait, dans une large mesure, de faire échec à la procédure spéciale de licenciement applicable auxdits représentants et destinée à les protéger contre l'arbitraire patronal. En effet, l'employeur pouvait demander la résolution judiciaire, en s'abstenant d'obtenir les autorisations nécessaires au licenciement (Comité d'entreprise ou Inspection du Travail) ou même en cas de refus de celles-ci.

La Chambre Mixte est intervenue pour résoudre le conflit existant entre la Chambre Criminelle et la Chambre Sociale, la première réprimant pénalement comme une entrave aux fonctions un acte (l'action en résolution judiciaire) que la seconde considérait comme valable.

Elle s'est prononcée sans équivoque, en estimant que les dispositions applicables aux salariés investis d'une fonction représentative ont institué à leur profit, « une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit par suite à l'employeur de poursuivre, par d'autres moyens, la résiliation du contrat de travail ».

Autrement dit, l'action en résolution judiciaire est illégale et ne saurait être recevable.

Il s'ensuit que les Conseils de Prud'hommes doivent, désormais, débouter les employeurs demandeurs, en déclarant irrecevables les actions de cette nature dont ils seraient saisis.
F. SARAMITO.

☆

COUR DE CASSATION — CHAMBRE MIXTE

ARRÊT DU 21 JUIN 1974 — POURVOI NP 71-91-225

CASTAGNE, SYNDICATS C.G.T. ET C.F.D.T.

DE LA SOURCE PERRIER A VERGEZE,

U.D./C.G.T. ET U.D./C.F.D.T. DU GARD, c/EPRY.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : « Violation des articles 22 et 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, 16 et 18 de la loi du 16 avril 1946, 13 et 15 de la loi du 27 décembre 1968, violation de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu du chef d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'établissement, d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de

délégués du personnel et d'entrave à l'exercice du droit syndical, bien qu'il n'ait pas respecté les dispositions protectrices prévues en faveur des membres des comités d'entreprise, du représentant syndical auxdits comités, des délégués du personnel et des délégués syndicaux, au motif que les dispositions protectrices en faveur de ces catégories de salariés n'étaient pas exclusives d'une instance judiciaire en résiliation du contrat de travail, de sorte qu'en introduisant une procédure de résiliation devant la juridiction prud'homale sans respecter les prescriptions régies par les lois précitées, l'employeur n'avait pas commis le délit qui lui était reproché, alors qu'il ne peut être fait échec, par une action en résiliation fondée sur l'article 1184 du Code Civil, à la procédure prévue pour le licenciement du « personnel protégé », sans que cette dernière ait été préalablement suivie ».

Second moyen : « Violation des articles 1382 du Code Civil, 4 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les exposants à des dommages-intérêts et à des insertions dans divers journaux pour abus de constitution de partie civile, au motif qu'ils devaient connaître l'étendue de leurs droits et le mérite de leur procédure et qu'ils avaient fait preuve de témérité en l'introduisant ; qu'au surplus, leur mauvaise foi résulterait de tracts distribués à l'époque, alors que, d'une part, la procédure des exposants étant dûment fondée, aucune condamnation ne pouvait être prononcée à leur encontre, alors que, au surplus, il n'est nullement constaté que les tracts aient été rédigés ou distribués par les exposants ».

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles L. 412-15, L. 420-22, L. 436-1, L. 461-2, L. 462-1, L. 463-1 du Code du Travail, 1382 du Code Civil, 2, 3 et 593 du Code de Procédure pénale,

Attendu que les dispositions législatives soumettant à l'assentiment préalable du Comité d'entreprise ou à la décision conforme de l'Inspecteur du travail le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, ont institué, au profit de tels salariés et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit par suite à l'employeur de poursuivre par d'autres moyens la résiliation du contrat de travail ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que l'employeur Epry, qui aurait dû demander des autorisations de licenciement au Comité d'entreprise ou à l'Inspecteur du travail, a engagé devant la juridiction prud'homale des actions tendant à la résiliation judiciaire des contrats de travail le liant à dix salariés auxquels il reprochait des fautes commises pendant une grève et qui étaient, soit membres du comité d'établissement, soit délégués du personnel, soit encore délégués syndicaux ;

Attendu qu'Epry étant prévenu en raison de ces faits des délits d'entrave respectivement prévus par les articles 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, 18 de la loi du 16 avril 1946, et 15 de la loi du 27 décembre 1968, textes alors en vigueur,

l'arrêt déclare ces infractions non établies au motif que l'intéressé s'est borné à exercer un droit prévu par le Code, et condamne en revanche les demandeurs à des réparations civiles en raison de la témérité de leur action ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des articles précités ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 22 avril 1971, entre les parties, par la Cour d'Appel de Nîmes (Chambre Correctionnelle) ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

(MM. AYDALOT, ROLLAND, LAROQUE, Présidents ;
MALAVAL, Rapporteur ;
TOUFFAIT, Procureur Général ;
GEGOUT, Premier Avocat Général ;
M^r NICOLAS, Avocat).

REFORME DE LA PROCEDURE

Le décret modifiant la procédure devant les Conseils de prud'hommes vient de paraître au Journal Officiel du 15 septembre (page 9551), au moment où nous mettons sous presse (Décret n° 74-782 du 12-9-74).

Il n'est pas possible, faute de temps, d'en faire une analyse même sommaire permettant d'en déduire les conséquences notamment sur les projets de vœux débattus à Cannes.

Lors de l'Assemblée générale des conseillers C.G.T., nous procéderons aux observations nécessaires et aux dernières recommandations.

Texte du vœu n° 23 présenté au Congrès de Toulouse :

MAINTIEN ET MODERNISATION DES ELECTIONS PRUD'HOMALES

I. — ATTACHEMENT DU CONGRES AU PRINCIPE DE L'ELECTION

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que la désignation des conseillers prud'hommes est effectuée par le moyen démocratique de l'élection, que les conseillers prud'hommes salariés sont élus par les électeurs salariés et que les conseillers prud'hommes patrons sont élus par les électeurs patrons ; que ce système démocratique et paritaire doit continuer à être utilisé.

Considérant qu'il existe cinq organisations syndicales représentatives sur le plan national et qu'elles doivent légitimement être représentées au sein des Conseils de Prud'hommes, appelés de plus en plus à examiner les différends individuels nés de l'application des conventions collectives de travail.

TEXTE PROPOSE :

Le XXII^e Congrès national de la Prud'homie :

Affirme solennellement son attachement au principe de l'élection des conseillers prud'hommes permettant la représentation des organisations syndicales représentatives sur le plan national.

II. — ELECTIONS ETENDUES A TOUS LES SALARIES PLACES SOUS LE REGIME DU CONTRAT DE TRAVAIL

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'il doit appartenir à l'ensemble des travailleurs justiciables des Conseils de Prud'hommes de désigner démocratiquement ceux qui seront appelés à les juger.

Considérant que les conditions limitatives qui régissent actuellement l'électorat font obstacle à une telle désignation.

TEXTE PROPOSE :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu

Que tous les salariés placés sous le régime du contrat de travail soient électeurs sans exception ni réserve.

III. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES BUREAUX DE VOTE ET ADMISSION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 58.1292 du 22 décembre 1958 « les élections ont toujours lieu un dimanche », que leur fixation un autre jour entraînerait comme il a été constaté par les précédents congrès des frais supplémentaires pour les employeurs sans constituer un moyen efficace de lutter contre l'abstentisme ; que les élections politiques ont toujours lieu un dimanche.

Considérant qu'aux termes de l'article 23, alinéa 2, du décret n° 58.1292 du 22 décembre 1958 « les électeurs doivent être inscrits s'ils exercent une profession dans un établissement à la

Mairie du lieu où est situé cet établissement et, s'ils exercent leur profession en dehors de tout établissement à la Mairie du lieu où l'engagement a été contracté.

Considérant que dans le cadre des dispositions précitées, il convient de donner toute facilité aux électeurs pour remplir leur devoir électoral le dimanche en multipliant le nombre des bureaux de vote dans les Mairies et les écoles et en permettant le vote par correspondance.

TEXTE PROPOSE :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que dans le cadre des articles 23 et 31 du décret n° 58.1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes les bureaux de vote soient établis dans les Mairies et les écoles en nombre suffisant compte tenu de l'importance du ressort des conseils afin que la participation aux élections demeurant fixée au dimanche soit facilitée aux électeurs.

Que le vote par correspondance soit admis en faveur :

De l'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé et dont l'état de santé lui interdit de se rendre au bureau de vote.

De l'électeur dont les nécessités de sa profession tiennent le dimanche fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

De l'électeur résidant en dehors du ressort du Conseil de Prud'hommes.

IV. — ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES A L'AIDE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES EMPLOYEURS

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que les dispositions relatives à l'élection des conseillers prud'hommes sont loin de favoriser la participation des travailleurs en raison des contraintes qu'elles imposent.

Que ces dispositions ne répondent pas au souci d'une généralisation effective des Prud'hommes.

Qu'il convient de faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

TEXTE PROPOSE :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que pour permettre aux électeurs prud'homaux, dans le cadre d'une généralisation effective de la juridiction prud'homale, d'exercer leurs droits, il importe qu'une modification profonde des modalités électorales intervienne et en particulier que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales soient fournis par les employeurs trois mois avant la date prévue pour le renouvellement des Conseils de Prud'hommes.